LUNDI 18 et MARDI 19 NOVEMBRE 1844. VINGTIEME ANNEE. N. 5481

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; terres vaines et vagues; revendication dans les cinq ans; possession. — Usine; machines; immeubles par destination; adjudication; fol-enchérisseur; demande en distraction. — Héritier; répudiation; tiers-acquéreur. — Obligation; titre soustrait; preuve testimoniale. — Promesse d'égalité; vente; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Adjudications renvoyées devant notaire; affiches; insertions dans les journaux; concurrence entre les notaires et les avoués. — Flottage sur l'Yonne; syndicat des marchands de bois ; taxe ; répartition. — *Cour royale d'Aix* (aud. solenn.) : Audience de rentrée; allocution de M. le procureur-général; adhésion du barreau d'Aix à la conduite du barreau de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Conseil de guerre spécial séant à Toulon* : Guerre du Maroc; perte de la frégate à vapeur *le Groenland*; mise en jugement du capitaine.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

DOCUMENS PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Nous avons déjà dit comment et dans quelles limites la presque unanimité des Cours et des Facultés de droit comprenait qu'il fût possible de toucher au Code hypothécaire. Nous avons dit qu'écartant énergiquement toute idée de réforme radicale, elle avait reconnu et posé en principe qu'il ne pouvait être question que d'une révision partielle, portant sur des points de détails, et destinée seulement soit à simplifier quelques rouages trop compliqués, soit à donner aux transactions sur hypothèques la sécurité qui en est l'élément nécessaire, comme elle est aussi la véritable, la seule base du crédit foncier.

Ainsi devait naturellement se trouver écartée la proposition relative à l'endossement des titres hypothécaires ; et bien qu'à cet égard les avis n'aient pas été unanimes, il faut cependant reconnaître que cette proposition a réuni contre elle une majorité assez imposante, et, ce qui vaut mieux encore, la saine logique et la raison (2). La liberté d'endossement n'aurait, en effet, qu'un résultat, celui de faciliter la circulation des titres hypothécaires; mais nous avons démontré, en nous appuyant sur l'autorité des Cours elles-mêmes, que, loin d'être un bien, ce résultat serait un mal; qu'offrir au propriétaire foncier des moyens trop simples et trop rapides d'engager sa fortune immobilière, c'était détruire l'attachement à la propriété en habituant celui qui la possède à ne plus se considérer que comme un simple détenteur précaire, et porter ainsi une mortelle atteinte aux intérêts bien entendus de l'agriculture; qu'il y avait donc lieu de repousser tout ce qui pouvait tendre directement ou indirectement à mobiliser la patrimoine des familles, c'est-à-dire ce qui fait la force et la tranquillité de l'Etat, et, pour nous servir des expressions si justes et si nettes de la Cour de Lyon, d'aviser « chez une nation, et dans un siècle où tout se meut, où tout se transforme avec une effrayante rapidité, à maintenir avec ses caractères de persistance et de stabilité le seul élément social qui lutte contre la mobilité générale.»

Nous savons qu'il y a quelques années, et en vue de la législation existante, la jurisprudence de la Cour de cassation a paru se montrer favorable, pour quelques cas du moins, au système d'endossement. Mais ce que nous savons aussi, c'est que la même Cour appelée à donner son avis sur le point de savoir s'il était opportun de l'introduire dans une législation nouvelle, n'a pas hésité à le proscrire et à repousser comme attentatoire aux droits de la propriété « tout ce qui rappellerait les cédules créées par la loi du 9 messidor an III. » L'appui que les partisans de l'endossement essaieraient de trouver dans les tendances de la Cour suprême leur échapperait donc complètement.

Mais si l'endossement des titres hypothécaires devait, à raison même de son radicalisme et de la perturbation qu'il serait de nature à jeter dans les fortunes immobilières, rencontre peu de faveur, il ne pouvait en être de même des innovations tendantes à donner plus de réalité au système de publicité qui forme la base essentielle de notre régime hypothécaire.

Le Code civil, il faut en convenir, n'a pas entouré l'acheteur et le prêteur d'une protection suffisante. En refusant d'entrer franchement et aussi loin que la raison le pouvait permettre dans les voies rassurantes de la publicité, il a risqué de compromettre la confiance qui doit s'attacher aux opérations immobilières. Quelle garantie, en effet, peut-il y avoir pour l'acquéreur d'un immeuble s'il doit toujours être dominé par la crainte d'un titre antérieur, tenu caché par le vendeur, et dont rien n'aura pu lui révéler l'existence? Quelle garantie pour le prêteur si, le lendemain du jour où il aura pris inscription, il peut voir disparaître, au profit d'acquéreurs plus anciens, mais forcément ignorés de lui, l'immeuble qui servait de siége à son hypothèque?

La loi du 11 brumaire an VII avait compris tout ce qu'il y aurait de grave dans un pareil état de choses, et pour y porter remède elle ordonnait (art. 26) la transcription de tous les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque, en ajoutant que jusqu'à la transcription ces actes ne pourraient être opposés aux tiers. Sous la garantie de cette disposition tutélaire, l'acquéreur et le prêteur n'avaient rien à redouter d'aliénations occultes, car, à leur égard du moins, tout se faisait et ne pouvait se faire qu'au grand jour. Pourquoi les rédacteurs du Code civil se sont-ils écartés du principe de la loi de brumaire, c'est ce dont il est assez difficile de se rendre compte, et M. Troplong paraît démontrer, en rapprochant les divers élémens de la discussion qui s'engagea au Conseil d'Etat, que ce résultat fut dû « à une omission non motivée, à un malentendu, peut-être même, ajoute-t-il, à un escamotage. » Quoi qu'il en soit, c'est au système de transcription, plus ou moins modifié dans son application, que la Cour de cassation, vingt-deux Cours royales et les sept Facultés de droit, se rangeant en cela à l'exemple donné par la plupart des législations étrangères, ont proposé de revenir ; et suivant elles ce système est tellement dans l'esprit de nos lois qu'on doit y voir, bien moins une innovation, qu'une véritable *restitution* à faire au Code civil.

Les Cours de Bordeaux et de Toulouse qui, seules, étaient d'avis de maintenir, à cet égard, la législation actuelle, ont prétendu que faire dépendre la transmission d'autre chose que du simple consentement, ce serait dépouiller la loi de son caractère moral, lui imprimer une marche rétrograde, « découronner enfin notre Code civil de cette philosophie spiritualiste qui le place si haut au-dessus des œuvres de la codification moderne.» C'était là, selon nous, exagérer les conséquences d'un principe vrai en lui-même. Oui, sans doute, il est juste, il est moral, de maintenir comme règle que les contrats se forment, et qu'en conséquence la propriété se transmet par le simple consentement; et nous pensons que, sous ce rapport, il y a lieu de repousser les observations contraires de la Faculté de Grenoble et de quelques membres de la Faculté de Rennes; mais cette règle ne peut raisonnablement avoir d'effet qu'autant que l'exécution des contrats se renferme entre les parties contractantes : autrement, et si l'on veut lui donner assez de puissance pour l'imposer aux tiers, il faut aller plus loin et supprimer du même coup, car la logique le commande, ce principe cent fois consacré par la jurisprudence, qu'entre deux titres, celui qui a acquis le premier *date certaine* est nécessairement préféré à l'autre. Car cette *date certaine* exigée pour les actes, dans l'intérêt des tiers, est elle-même un empiètement sur les droits et prérogatives du simple consentement. Or, on n'oserait pas aller jusque là.—Mais la formalité de l'enregistrement et la date certaine qu'elle imprime aux actes ne sont pas de suffisantes garanties. Ce qu'il faut, pour les tiers, c'est une manifestation *extérieure et publique* que la transcription seule peut procurer.

Au surplus la transcription appliquée comme condition nécessaire vis-à-vis des tiers, à la transmission des droits immobiliers, n'est pas chose inconnue même dans le Code civil. L'article 938 en offre un exemple en matière de donation, et nous ne voyons pas de motifs plausibles pour ne pas étendre aux contrats onéreux les dispositions qui régissent les transmissions à titre gratuit.

Tout nous porte donc à croire et à espérer que le principe de la loi de brumaire sera remis en vigueur, et ce ne sera pas là une des modifications les moins salutaires qu'aura reçues le Code civil. Il restera, ensuite, à régler l'application du principe, à organiser sa mise en œuvre, à déterminer les actes à l'égard desquels la transcription sera ou ne sera pas nécessaire. Sur tous ces points les diverses Cours et Facultés se sont livrées à des discussions fort détaillées dont nous essaierions en vain de donner l'analyse, et pour lesquelles il nous suffira de renvoyer au résumé méthodique et comparatif qui sert d'introduction aux documens officiels publiés par M. le garde-des-sceaux. Qu'il nous suffise de dire qu'en général on s'est trouvé d'accord pour sortir du système restrictif de la loi de brumaire, et pour reconnaître la nécessité de la transcription, même à l'égard de certains droits non susceptibles d'hypothèque. Nous pensons, en effet, avec la majorité des Cours, que toutes les aliénations de démembremens quelconques de la propriété, tels que les servitudes, droits d'usufruit, d'usage, d'antichrèse, baux à longue échéance, ou constatant des paiemens anticipés, etc., et en général toutes les circonstances essentiellement modificatives du droit de propriété ou de jouissance, devront trouver place dans cette vaste et publique exposition du bilan de la propriété foncière. Plusieurs Cours ont même été d'avis qu'il pourrait être utile d'ordonner l'inscription des actes qui altèrent ou détruisent la capacité des propriétaires, et les mettent hors d'état d'aliéner, comme les jugemens d'interdiction, les déclarations de faillite, la soumission au régime dotal : ce serait là, en effet, une bonne et salutaire mesure de sécurité, car on sait que trop souvent les tiers sont induits en erreur sur la capacité de ceux avec qui ils contractent, et que la loi les rend responsables d'une ignorance dont ils n'ont, à vrai dire, aucun moyen de se garantir.

Le retour à la loi de brumaire ainsi modifiée et complétée, serait déjà un grand pas de fait dans la voie de la publicité. — Mais doit-on en faire un plus grand encore, et après avoir paralysé les effets des aliénations occultes, protéger également les tiers contre certaines hypothèques, auxquelles la loi accorde la faveur singulière de produire effet sans inscription, nous voulons parler des hypothèques légales? Cette question est d'une haute importance, et, pour la résoudre, les Cours et les Facultés se sont placées à différens points de vue. Les unes, sacrifiant à ce qu'elles ont appelé l'intérêt de tous, celui des femmes et des incapables, ont repoussé, en principe, l'hypothèque légale dispensée d'inscription et de détermination; elles l'ont représentée comme funeste au crédit foncier, comme lésif pour les maris et les tuteurs, et enfin comme inefficace pour ceux qu'elle a en vue de protéger (1). D'autres, comme la Faculté de Poitiers et plusieurs membres de la Faculté de Grenoble, ont pensé qu'il y avait lieu de distinguer entre la femme et l'incapable, mais sans pouvoir s'entendre sur le point de savoir à qui de l'un ou de l'autre devait être accordée la dispense d'inscription. Quelques Cours n'ont guère examiné la question que pour chercher les moyens de spécialiser l'hypothèque légale et de la rendre moins gênante pour ceux que la loi y soumet. Enfin, le plus grand nombre, et la Cour de cassation en tête, a été d'avis qu'il convenait de laisser écrit dans nos lois le principe que cette hypothèque est *générale, indéterminée et indépendante de toute inscription*. C'est à ce dernier avis que, suivant nous, il convient de se rattacher.

Sans doute, on ne saurait le nier, l'existence d'une hypothèque occulte et indéterminée a quelque chose d'antipathique à la sûreté des opérations immobilières. Mais aussi, et comme le faisait remarquer la Cour de cassation, la loi ne manquerait-elle pas de grandeur si elle retirait aux femmes et aux incapables une faveur, une protection que la sagesse des siècles a créée pour venir en aide à leur faiblesse ? D'un autre côté, soumettre comme condition nécessaire l'hypothèque légale à l'inscription, ne serait-ce pas donner d'une main et reprendre de l'autre, punir la femme ou l'incapable d'une négligence qui ne serait pas de son fait, et s'exposer à établir entre l'intérêt et l'affection une lutte dont les conséquences pourraient être regrettables? D'ailleurs, l'inscription des hypothèques légales serait impuissante à garantir les intérêts des tiers si on l'isolait de la détermination. Qu'importe en effet au prêteur de savoir qu'il existe une pareille hypothèque, si d'ailleurs il n'en connaît l'importance et l'étendue? Mais cette détermination est impossible, puisqu'il s'agit le plus souvent, soit pour la femme, soit pour l'incapable, de droits éventuels, et une évaluation approximative serait illusoire et sans intérêt. Quoi qu'on fasse donc, et soit qu'on veuille supprimer l'hypothèque légale ou l'assimiler, quant à ses conditions d'existence, aux autres hypothèques, on se brisera contre la saine raison et contre des impossibilités. L'intérêt des prêteurs, tout légitime qu'il est, ne doit pas faire perdre de vue que l'hypothèque légale dispensée d'inscription repose sur l'intérêt des familles et se trouve, à ce titre, liée au maintien du corps social : le mal n'est d'ailleurs pas sans remède, car l'acquéreur a toujours la ressource de la purge, et le prêteur peut, en exigeant la garantie solidaire de la femme, se soustraire aux conséquences de son hypothèque et même s'en assurer le bénéfice.

Quelques publicistes distingués se sont montrés peu favorables à l'hypothèque légale, moins en raison du mal qu'elle pouvait faire à certains intérêts, qu'à cause de son impuissance à protéger les intérêts des incapables; et ils se sont attachés à démontrer qu'à une époque où la fortune mobilière dépasse de beaucoup la fortune immobilière, où les capitaux refluent de préférence, et par une tendance naturelle, vers les entreprises industrielles et commerciales, c'était ne rien faire que d'assigner à la garantie des incapables des limites aussi étroites, et qu'il y avait lieu d'organiser à leur profit un système plus en harmonie avec nos mœurs et avec la direction actuelle des opérations financières. Il y a là, nous en convenons, quelque chose de vrai, mais ce serait forcer étrangement les conséquences que de prendre acte de l'insuffisance de l'hypothèque légale, pour conclure à la suppression de cette hypothèque. N'est-il pas plus logique, au contraire, de conclure au maintien de la garantie qu'elle procure, toute faible qu'elle peut être, jusqu'à ce qu'on trouve à lui substituer une mesure plus réellement protectrice.

Que l'hypothèque légale subsiste donc avec les caractères et les effets que la loi actuelle lui reconnaît. Seulement nous pensons qu'il serait possible de donner aux prêteurs un gage de plus en imposant comme mesure d'ordre à certains officiers publics, par exemple au maire en cas de mariage, au juge de paix en cas de tutelle, aux notaires dans d'autres cas, l'obligation de la faire inscrire d'office, comme aussi en édictant des peines sévères contre le mari ou le tuteur qui dissimulerait son existence. On pourrait aussi, comme l'a pensé la majorité des Cours, empêcher que les effets de l'hypothèque légale ne s'étendissent d'une manière abusive, comme cela a lieu dans le système de la loi actuelle, au-delà même des incapacités. On pourrait enfin assujétir à l'inscription les cessions d'hypothèques légales, régler leur rang de préférence par l'ordre de cette inscription, et empêcher ainsi que par des transports illusoires la femme ne favorise frauduleusement, au préjudice des tiers, les désordres et les dissipations de son mari. Mais on comprend que ce sont là des points spéciaux qui peuvent se traiter sans que le principe lui-même en souffre aucune atteinte.

A côté des graves questions dont nous venons de parler, il s'en présentait d'autres, moins importantes assurément, mais que les nécessités de la pratique ne recommandaient pas moins à un examen sérieux. Rien de plus obscur, par exemple, que tout ce qui se rattache à la classification des priviléges : à cet égard la loi manque de précision, elle semble abandonner à l'appréciation du juge ce qui demanderait sinon à être réglé dans les infinis détails, du moins à être dominé par un principe uniforme. Les Cours de Bastia, de Dijon et de Douai, ont pensé qu'il serait sage d'établir une règle générale qui, dans le concours soit de priviléges spéciaux entre eux, soit de priviléges généraux et spéciaux, indiquerait à quelle cause de privilége doit être accordée la préférence, en laissant aux tribunaux le soin d'en faire l'application et de ranger chaque espèce suivant son principe générateur. D'autres Cours ont émis des avis analogues, et nous estimons qu'en effet ce serait la seule marche à suivre ; on trouverait d'ailleurs dans cette révision de la matière des priviléges l'occasion de s'expliquer sur certains priviléges spéciaux, celui du Trésor par exemple, et de rechercher dans quel cas et suivant quelle limite il y a lieu de lui subordonner tous les autres.

Il serait nécessaire aussi de s'expliquer sur les formalités de l'inscription. Ce n'est pas que l'on doive, comme l'ont proposé certaines Cours, classer d'une manière absolue ces formalités en *substantielles* et *secondaires* ; cela pourrait présenter quelques difficultés, et nous n'en voudrions pour preuve que la désunion qui s'est manifestée à cet égard parmi les corps consultés lorsqu'il s'est agi d'arriver à des applications. Mais il y aurait un intérêt réel, en retranchant tout ce qui peut paraître inutile et de luxe, à résumer les enseignemens de la jurisprudence, et à proclamer que l'inobservation des formalités prescrites dans l'intérêt des tiers ne sera une cause de nullité qu'autant que cet intérêt aura été réellement compromis.

On devra s'inquiéter encore avec quelque souci de la formalité si gênante du renouvellement, et se demander si le terme de dix années fixé par la loi actuelle n'est pas contraire au principe qui veut que les accessoires aient la même durée que le principal. Sur ce point les Cours royales se sont divisées, comme elles se sont divisées aussi lorsqu'il s'est agi de savoir à quelle époque l'inscription ayant produit son effet, le renouvellement cesserait d'être nécessaire. Enfin diverses observations sur la purge des hypothèques, et sur le moyen de rendre cette formalité plus simple et plus efficace surtout en ce qui touche les hypothèques légales, ont trouvé place dans les discussions reproduites par la publication officielle et dont nous aurions voulu pouvoir donner une plus complète analyse.

La série des questions principales soulevées par la circulaire du ministre s'est terminée par l'examen de quelques difficultés qui se rattachent au concours des hypothèques spéciales et des hypothèques générales.

Nous suivrons avec intérêt les travaux qui auront pour but de résumer tous les systèmes mis en présence et d'en extraire quelques principes dignes d'être soumis à l'appréciation législative. Quelle que soit l'abondance et la variété des matériaux ainsi mis à sa disposition, M. le garde-des-sceaux doit avant tout, s'il vent arriver à un résultat, s'attacher à ne proposer aux Chambres que des principes simples et clairs : vouloir se perdre dans des détails trop multipliés et porter la main partout où l'on croirait voir une imperfection ou une lacune, ce serait peut-être risquer imprudemment de compromettre l'édifice tout entier en dérangeant son économie, et l'on sait trop d'ailleurs comment se comportent nos discussions parlementaires pour oser leur livrer la révision complète d'une matière aussi importante.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre.

(2) La Cour de cassation, les Cours royales d'Agen, d'Angers, Bastia, Besançon, Colmar, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Nancy, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, les Facultés de droit de Caen, Rennes, Strasbourg, se sont prononcées contre l'endossement.

Les autres Cours et Facultés ont accueilli le système d'endossement, mais en lui faisant subir plus ou moins de modifications.

(1) Cours de Bastia, Dijon, Nîmes, Riom; Faculté de Rennes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 18 novembre.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION DANS LES CINQ ANS. — POSSESSION.

Une commune qui, non seulement avant la loi du 28 août 1792, mais depuis, et dans les cinq ans impartis par cette loi aux communes pour intenter leur demande en revendication, était en possession de terres vaines et vagues situées sur son territoire, n'a pas eu besoin de former cette demande. On ne revendique pas ce qu'on possède déjà (jurisprudence constante); et, dans l'espèce, cette possession était déclarée exister en fait, et avoir tous les caractères de la possession *animo domini*.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du baron d'Houdemarre, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

USINE. — MACHINES. — IMMEURLES PAR DESTINATION. — ADJUDICATION. — FOL ENCHÉRISSEUR. — DEMANDE EN DISTRACTION.

L'adjudicataire d'une usine dans laquelle se trouvent des machines réputées immeubles par destination, et qui les a remplacées avant d'avoir acquitté entièrement son prix, par d'autres machines de même nature, peut (lui comme ses créanciers) être déclaré, en cas de revente sur sa folle enchère, mal fondé dans sa demande en distraction des machines nouvelles, par application des principes relatifs soit à l'incorporation et à l'accession, soit à l'indivisibilité de l'hypothèque (V. Troplong, *Traité des Hypothèques*, et arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1833 cité par l'auteur) ; sauf au juge à ordonner qu'il sera fait distinction du prix à provenir de la vente de l'immeuble proprement dit, du prix des immeubles par destination, avec réserve de la plus-value de ces derniers immeubles sur ceux auxquels ils ont été substitués, en faveur du fol-enchérisseur qui les avait fait établir, ou de ses créanciers (dans l'espèce une réserve avait été faite en ce sens dans l'arrêt attaqué ; ce qui suffisait pour désintéresser le fol-enchérisseur et ses ayans-droit).

Rejet du pourvoi de la veuve Collier, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général. — Plaidant, Me Coffinières.)

HÉRITIER. — RÉPUDIATION. — TIERS ACQUÉREUR.

Un héritier qui a librement répudié une succession ne peut attaquer lui-même cette répudiation. Ainsi, il a pu être jugé qu'un tiers de bonne foi qui avait acquis les biens provenant de la succession répudiée de ceux auxquels profitait cette même répudiation, ne pouvait être troublé dans sa possession par l'auteur d'un tel acte ni par ses héritiers. En le jugeant ainsi une Cour royale n'a pu encourir le reproche d'avoir violé la maxime : *Semel hæres, simper hæres*, quelque nombreux et caractéristiques qu'aient pu être les actes d'adition d'hérédité antérieurs à la répudiation. La maxime : *Semel hæres* n'enchaîne pas la volonté de l'héritier. Il est libre de renoncer aux droits inhérens à cette qualité toutes les fois que sa renonciation est faite sans fraude, et ne porte aucune atteinte aux droits légitimes des tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-gén. Chégaray. Plaidant, Me Decamps.

OBLIGATION. — TITRE SOUSTRAIT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Un héritier peut être admis à prouver par témoins contre un débiteur de la succession qui ne conteste pas que la dette ait existé, et qui se borne à soutenir qu'elle a été éteinte par la remise du titre qu'il ne rapporte cependant pas; cet héritier peut être admis, disons-nous, à prouver par témoins que le titre constitutif de la créance, alors même qu'il serait d'une valeur excédant 150 francs, a été soustrait de l'actif de la succession. Ce fait, ayant le caractère d'un délit, rentre dans l'une des exceptions prévues par l'article 1348 du Code civil, et de laquelle il résulte (§ 1er) que le créancier n'est pas tenu de rapporter la preuve littérale de l'obligation, toutes les fois qu'un délit a mis ce créancier dans l'impossibilité de rapporter une telle preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant : Me Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi du sieur Boudoumet contre un arrêt de la Cour royale de Riom rendu au profit du sieur Bardet.)

PROMESSE D'ÉGALITÉ. — VENTE. — NULLITÉ.

La promesse d'égalité que fait un père dans le contrat de mariage de l'un de ses enfans, non seulement en faveur de celui qui se marie, mais encore de tous ses autres enfans, est-elle valable, ou bien ne doit-elle profiter qu'à l'enfant que l'acte de mariage concerne? (Non résolu.)

Au surplus, quelle que soit la décision, en principe, que doive recevoir cette question, les enfans étrangers au contrat de mariage renfermant la promesse d'égalité n'ont-ils pas pu être déclarés recevables, tant que sa validité à leur égard n'était pas contestée, à demander la nullité d'une vente faite par le père commun à un tiers, si cette vente n'avait rien de sérieux, et si la simulation dont elle était entachée avait réellement pour but d'avantager l'un des enfans, au préjudice de la promesse d'égalité faite en faveur de tous?

Résolu affirmativement par le rejet du pourvoi du sieur Rolland-Lagrange (c'était l'acquéreur), contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, devant laquelle la question de validité de la promesse d'égalité n'avait point été soulevée.

M. le conseiller Pataille, rapporteur ; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Beguin-Bellecocq.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 18 novembre.

ADJUDICATIONS RENVOYÉES DEVANT NOTAIRE. — AFFICHES. — INSERTIONS DANS LES JOURNAUX. — CONCURRENCE ENTRE LES NOTAIRES ET LES AVOUÉS.

Lorsqu'une vente de biens de mineurs a été renvoyée devant notaire, la rédaction des affiches et les insertions dans les journaux rentrent dans les attributions exclusives des avoués, et les notaires ne peuvent prétendre avoir le droit de faire ces affiches et insertions concurremment avec ces officiers ministériels.

Un arrêt de la chambre des requêtes, du 25 juin 1828, avait résolu la question en sens contraire, en se fondant sur ce que l'article 128 du Tarif n'avait prévu et fixé que les droits afférens aux ventes dont le Tribunal demeurait saisi, ainsi qu'aux actes relatifs à ces ventes, mais sans s'occuper du cas où il y aurait eu renvoi devant notaire.

La loi du 2 juin 1841, sur les Ventes judiciaires des biens immeubles, et l'ordonnance du 10 octobre même année, portant tarif des frais et dépens relatifs à ces ventes, ont assez éclairci les doutes qui pouvaient s'élever sous l'empire de l'ancienne loi, et rendu nécessaire un retour sur la jurisprudence de 1828 : telle était la question soulevée par le pourvoi soumis à la Cour.

La Cour a décidé l'affirmative, en se fondant 1° sur ce que la loi de 1841, en réglant la procédure qui doit précéder les ventes renvoyées pardevant notaires, n'a attribué aux notaires la rédaction que d'un seul acte, à savoir le cahier de charges (art. 957); 2° sur ce que l'article 14 du Tarif du 10 octobre 1841, après avoir fixé les droits du notaire pour le cahier de charges, ajoute : « Les avoués restent chargés de l'accomplissement *des autres actes de la procédure*, et auront droit aux émolumens fixés par ces actes. » Or, au nombre de ces actes de procédure se trouvent évidemment la rédaction des affiches et les insertions.

Au surplus, M. le garde-des-sceaux, consulté plusieurs fois sur cette question, n'a pas hésité à proclamer que la loi et le tarif devaient être interprétés dans ce sens. Son opinion est nettement formulée dans trois circulaires, dont la dernière, en date du 20 août 1842, s'exprime ainsi :

« Quelques notaires ont prétendu avoir le droit de faire les affiches des ventes renvoyées devant eux et d'en surveiller l'insertion dans la feuille des annonces ; cette prétention est évidemment repoussée par le dernier paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui dit positivement que les avoués restent chargés de l'accomplissement des actes de la procédure autres que la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et l'adjudication.

» La nature des institutions respectives des avoués et des notaires aurait dû suffire, d'ailleurs, pour écarter toute équivoque. Les notaires devront donc demeurer complétement étrangers aux affiches des ventes et à leur insertion dans les feuilles d'annonces ; ce sont là de véritables actes de procédure qui continueront à rester dans les attributions exclusives des avoués. »

(Cette circulaire est rapportée dans le *Journal du Palais*, année 1842, t. 2, p. 447.)

En conséquence, l'arrêt de la Cour royale de Colmar du 9 juillet 1842, qui reconnaissait aux notaires le droit de rédiger ces affiches et insertions concurremment avec les avoués, a été cassé.

Rapporteur, M. Bryon.—Avocat-général, M. Delangle, conclusions conformes.—Plaidant, Mes Martin (de Strasbourg) et Garnier. (Affaire Dispot contre Zœpfell.)

FLOTTAGE SUR L'YONNE. — SYNDICAT DES MARCHANDS DE BOIS. — TAXE.—RÉPARTITION.

C'est la rivière d'Yonne qui transporte presque tous les bois qui alimentent le commerce parisien. Mais la navigation de cette rivière est en quelque sorte artificielle, et, depuis une époque fort reculée, l'administration, dans un intérêt de police, et pour aider cette navigation et la rendre plus sûre, a cru devoir faire des dépenses d'entretien et organiser un matériel dont elle se rembourse sur la communauté des marchands de bois au moyen d'une taxe proportionnée à l'importance des flottages. En outre, chaque année le syndicat de la communauté des marchands de bois de Paris fixe la répartition entre les flottages, et une ordonnance royale, en rendant cette répartition exécutoire, confère ainsi à la communauté un titre contre les marchands, suivant l'importance des transports.

L'ordonnance du 25 novembre 1840, notamment, a fixé la répartition pour cette année. Le sieur Bourgeois, marchand de bois à Joigny, ayant refusé de se soumettre à cette ordonnance, un procès s'engagea entre lui et le syndicat de la compagnie des marchands de bois. Le Tribunal de commerce de Joigny, par jugement du 24 août 1841, décida qu'il pouvait se soustraire à la taxe réclamée, attendu qu'il s'agissait d'un impôt qui n'avait pu être constitué par simple ordonnance qu'en violation de l'article 42 de la Charte constitutionnelle.

Mais, sur le pourvoi de la communauté des marchands de bois, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a cassé le jugement du Tribunal de Joigny, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'un impôt, mais de la rémunération d'un service rendu, rémunération que l'administration pouvait exiger comme compensation des travaux faits par elle dans un intérêt de bonne police, et dont elle avait eu le droit de confier la répartition à la communauté des marchands de bois.

Nous donnerons au surplus le texte de l'arrêt.

(Rapport de M. Renouard; avocat-général M. Delangle, conclusions conformes; plaidant Me Mirabel-Chambaud.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. Poulle, premier président.) — *Audience solennelle du 11 novembre.*

AUDIENCE DE RENTRÉE. — ALLOCUTION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ADHÉSION DU BARREAU D'AIX A LA CONDUITE DU BARREAU DE PARIS.

L'audience de rentrée de la Cour royale a été marquée par un incident dont la magistrature et le barreau se sont vivement préoccupés.

La Cour, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit à l'église de la Madeleine, est entrée en séance à midi, sous la présidence de M. le premier président Poulle.

M. l'avocat-général Vaïsse devait prononcer le discours d'usage; mais la santé de ce magistrat ne lui ayant pas permis de se rendre à l'audience, M. le procureur-général Borrely a pris la parole, il a d'abord fait la statistique des travaux de la Cour pendant l'année qui vient de s'écouler. Faisant ensuite allusion à l'adhésion adressée par le Conseil de discipline du barreau d'Aix à celui du barreau de Paris, il s'est exprimé en ces termes :

Une réconciliation réciproquement désirée par la magistrature et le barreau de Paris, hautement approuvée par les échos si variés de la presse et par l'opinion si éclairée de la capitale, vient d'être scellée d'une manière honorable pour tous; mais pourquoi faut-il qu'après ce traité solennel d'alliance, par l'effet de l'accident imprévu qui nous fait élever la voix, et par ce que nous retrouvons d'inflexible et d'insurmontable en notre for intérieur, il nous soit imposé de rappeler ici une adhésion à la manifestation du premier barreau de France?

Si, comme le prescrit l'usage et le commande le devoir, nous eussions été amené à traiter nous-même un de ces sujets qui doivent tendre à assurer la plus juste application des lois, à protéger la liberté, à faire respecter le pouvoir, et à élever la dignité magistrale, nous n'aurions certainement pas passé sous silence une délibération qui a dû attirer toute l'attention du ministère public, et fixer sa haute sollicitude.

Mais s'il ne nous est donné que d'envisager rapidement un fait accompli ; s'il ne peut plus y avoir danger de retarder une harmonie si heureusement rétablie, les esprits calmes et sérieux ne sauraient être surpris que le magistrat qui veille au maintien et au respect de l'ordre social puisse taire quelle a été son inexorable vigilance.

Dans des communications officieuses et toutes bienveillantes, le plus grave inconvénient fut franchement exposé d'une part, et sagement apprécié de l'autre ; mais comment garder sous le boisseau ce qui n'était destiné qu'à la publicité?

Alors, Messieurs, n'avons-nous pas raison d'exposer publiquement à notre tour la nécessité de nos regrets, de demander aujourd'hui s'il est dans les convenances des Barreaux d'adhérer à des actes auxquels il a été infligé, par arrêt, des peines disciplinaires?

Messieurs, les susceptibilités de corps sont les plus dangereuses, et sont celles, par conséquent, qu'il ne faudrait élever qu'avec la plus grande circonspection. Mais pourquoi ne pas les sacrifier plutôt dans le temple de la justice ; pourquoi ne pas les immoler à l'envi, à son culte, à la sainteté de son mandat?

Ces vœux ne sont pas vainement exprimés au milieu de vous; les barreaux du ressort concourent tous à l'expédition des affaires; les questions les plus difficiles sont traitées devant vous avec un talent et des soins qui rassurent les justiciables et rappellent les traditions des meilleurs temps.

Mais il ne suffit pas toujours de faire le devoir, il faut encore l'accomplir avec le sentiment de la grandeur, et l'entourer de toutes les convenances publiques.

Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présens à son audience à renouveler leur serment.

Le Barreau s'est ému du discours de M. le procureur-général. Après l'audience, le conseil de l'Ordre s'est réuni pour délibérer sur la conduite qu'il avait à tenir dans ces circonstances. On prétend qu'il a été décidé qu'avant de statuer sur les mesures à prendre pour protester contre des paroles que l'on pouvait considérer comme blessantes et attentoires à l'indépendance de l'avocat, il s'abstiendrait de faire au chef du parquet la visite d'usage. On assure, en outre, que, s'étant rendu chez M. le premier président, le Conseil, par l'organe de son bâtonnier, a exprimé à ce magistrat la douleur que lui avaient causée les paroles de M. le procureur-général, ajoutant que s'il n'eût été retenu par le respect dû à la Cour, il aurait quitté l'audience avant la prestation du serment.

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE GUERRE SPÉCIAL, SÉANT A TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. Bellanger, capitaine de vaisseau.)

Audience du 14 novembre.

GUERRE DU MAROC. — PERTE DE LA FRÉGATE A VAPEUR LE GROENLAND. — MISE EN JUGEMENT DU CAPITAINE.

Cette affaire, dont le jugement a été longtemps retardé, non point par une maladie de M. Besson, comme quelques journaux l'avaient annoncé à tort, mais par le retard éprouvé dans l'envoi des journaux de bord du navire *la Vedette*, a été enfin soumise au Conseil, dont les membres étaient depuis longtemps désignés.

Nos lecteurs connaissent déjà le fatal événement qui a donné lieu à ce procès. Le 26 août dernier, vers dix heures du matin, par un beau temps, mais au milieu d'une brume épaisse, la frégate à vapeur *le Groënland*, nouvellement construite à Rochefort, et qui avait rallié depuis quelques jours l'escadre du prince de Joinville sur les côtes du Maroc, vint échouer à deux lieues de Larrache, en allant de Mogador à Cadix, en passant par Tarifa. Tous les efforts furent inutiles pour la remettre à flot, et le malheureux commandant se vit forcé d'incendier ce beau navire, sur l'avis du prince de Joinville, qui, venant à passer sur *le Pluton*, assista ainsi au dénoûment de ce drame imprévu. Il fallait soustraire les débris de la frégate au pillage des Arabes, qui étaient accourus en foule sur le rivage, et qui, pendant tout le jour, n'avaient cessé de diriger sur l'équipage la plus vive fusillade. Tout fut donc perdu, et *le Pluton* et *le Cuvier* s'éloignèrent de ce lieu de désolation, emportant avec eux l'équipage mutilé du *Groënland*.

C'est à raison de ces faits que M. le lieutenant de vaisseau Besson, ex-commandant du *Groënland*, a dû comparaître devant un Conseil de guerre.

Il est assisté de M. Baudin, capitaine de corvette en retraite.

Les fonctions de capitaine-rapporteur sont remplies par M. Ricard, capitaine de corvette.

L'affluence est considérable.

L'audience ouverte, M. Comte, greffier, donne lecture des pièces de l'information. Cette lecture dure près de trois heures.

M. le président donne ensuite ordre d'introduire M. Besson, et procède à son interrogatoire.

Interrogatoire du prévenu.

Le prévenu déclare se nommer Antoine-Paulin Besson, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, lieutenant de vaisseau de 1re classe, commandant la frégate à vapeur *le Groënland*.

M. le président : Lors de votre départ de Rochefort aviez-vous un chronomètre? — R. Non. J'en avais demandé un ; on me répondit qu'il n'en était pas accordé aux navires de la nature du *Groënland*.

D. Votre journal présente des lacunes. Cela est contraire aux prescriptions de l'article 142 de l'ordonnance du 31 octobre 1827. — R. La partie historique a toujours été écrite. Si j'ai oublié un jour d'écrire la table de loch, c'est que cette table se trouvait entre les mains des officiers. Je fis mon point sans songer à la transcrire sur mon journal.

D. Exigiez-vous que les officiers vous remissent leur point à midi, comme le veulent les ordonnances? — R. Oui, et ils n'y ont jamais manqué.

D. Le journal des officiers ne fait mention qu'une seule fois des signaux de *la Vedette* relatifs au chemin des deux bâtimens. Ce chemin ne s'y trouve écrit que dans un seul cas, bien que le journal de la timonerie fasse connaître que *la Vedette* a signalé le loch six fois? — R. C'est une omission de leur part.

D. L'article 416 de l'ordonnance exige que l'officier qui prend le quart reçoive de celui auquel il succède les renseignemens nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre. Est-il à votre connaissance que cette disposition ait été observée à votre bord? — R. Il était toujours facile aux officiers de connaître cette position, car ils entraient fréquemment chez moi, et la carte était toujours sous leurs yeux.

D. L'article 434 dit que les officiers feront journellement des observations astronomiques relatives à la navigation, et qu'ils en remettront le résultat au capitaine, avec leur point, à midi. Ils présenteront leurs journaux de navigation au capitaine une on deux fois par mois. Teniez-vous la main à l'exécution de ces dispositions? — R. Oui, j'y tenais la main très exactement.

D. L'article 497 porte que le maître de timonerie observera tous les jours la latitude et la variation de l'aiguille aimantée. S'est-il acquitté de ces obligations à cet égard? — R. Oui, jusqu'à Cadix. Là il tomba malade.

D. Quelqu'un fut-il chargé de ce soin à sa place? — R. Non.

D. Pendant votre navigation de Rochefort à Mogador, aviez-vous reconnu, en faisant le point, à midi, de grandes erreurs entre le point observé et le point estimé? — R. Non.

D. Vous supposiez donc que vos compas n'avaient pas de variation sensible, que le chemin était bien estimé, le loch bien marqué, et que les timoniers gouvernaient bien à la route donnée? — R. J'avais une telle surveillance que je puis affirmer que toutes ces conditions étaient remplies.

D. A-t-on observé quelquefois la variation par l'azimut et l'amplitude? — R. Par l'amplitude, oui, et à midi, moi-même je l'observai ; mais je n'y attachai qu'une valeur très secondaire.

D. Qui est-ce qui faisait ordinairement les observations à l'amplitude? — R. Je crois me rappeler qu'on en a fait une ou deux, et qu'elles l'ont été par le chef de timonerie. Mais à midi on n'y a jamais manqué.

D. En observant la déclinaison à midi, il faut être sûr du passage du centre du soleil dans le plan du méridien, ce qui est fort difficile. Cette méthode manque d'exactitude?—R. Je le savais ; aussi, comme je vous l'ai dit, je n'y attachais qu'une importance très secondaire.

D. Si on a observé la variation, a-t-on comparé le compas de route avec le compas azimutal? — R. Je ne me le rappelle pas, mais les points donnant des résultats satisfaisans, il ne pouvait pas y avoir de différence entre les compas.

D. En allant de Cadix à Mogador, avez-vous eu une erreur dans l'est, et avez-vous été obligé de virer sur tribord pour doubler le cap Blanc? — R. Nous remorquions cinq bâtimens de commerce ; les remorques cassaient souvent, ce qui nécessitait des évolutions et rendait la route fort incertaine. Je n'ai pas vu le cap Blanc, et j'ai atterri sur les montagnes qui servent de reconnaissance à Mogador, et qu'on voit de fort loin.

D. Quelle variation avez-vous employée en allant de Cadix à Mogador, et de combien de degrés? — Je crois avoir employé une variation de 20 à 21 degrés N.-O.

D. Elle est écrite de 20 degrés N.-O., sur votre journal à la journée du 21 août. — R. Je n'ai fait qu'un seul point dans le trajet.

D. Quel jour partîtes-vous de Mogador, et à quelle heure? — R. Le 24 août, à trois heures et demie de l'après-midi.

D. Quelle était votre mission? — R. Je devais remorquer *la Vedette*, jusqu'à cinquante lieues de Cadix, puis aller prendre l'entrée à Tarifa, et me rendre à Cadix pour y remettre les dépêches du prince.

D. Lors de votre départ de Mogador, quelle variation avez-vous comptée pour donner la route? — R. J'ai pris une moyenne entre celle donnée par la carte de M. Bouët, et celle que je savais exister dans le détroit, de 20 degrés. J'ai donné deux quarts.

D. Vous aviez pris 20 degrés de variation N.-O. en allant de Cadix à Mogador. Le capitaine Arlett la donne pour Mogador de 19 degrés 30 minutes : pourquoi n'avez-vous pas employé cette variation? — R. Parce que, ayant travaillé à Mogador sur la carte de M. Bouët, et ayant reconnu l'exactitude de ses sondes, je crus devoir plutôt me fier à cette carte donnée par le dépôt, et d'une date récente, qu'aux renseignemens d'un étranger.

D. Le soir de votre départ, le lendemain matin, et dans l'après-midi, s'il faisait beau, pourquoi n'avez-vous pas observé la variation pour lever votre doute? — R. Je l'observai à midi, et je trouvai deux quarts. Du reste, je vous ferai observer qu'en raison des mouvemens du bâtiment occasionnés par celui de la machine, le compas de relèvement placé sur la dunette était rarement assez fixe pour donner des résultats certains.

D. La variation de 20 degrés vous approchant de la côte, c'était celle qu'il fallait prendre de préférence. — R. Etant en vue de terre, je n'y ai fait aucune attention.

D. Ayant *la Vedette* à la remorque, comment estimiez-vous le chemin? — R. D'abord nous avons jeté le loch; mais l'ayant jeté dans le remoux des roues, il nous a donné des résultats tellement erronés, que j'ai dû renoncer à le jeter dans cette situation. Nous l'avons alors jeté de l'arrière; le loch s'engagea dans les roues de *la Vedette*, et il fut perdu. Comme il ne nous en restait plus qu'un, j'ordonnai de ne plus le jeter, et je chargeai *la Vedette* de nous donner la route.

D. Avez-vous exigé que *la Vedette* vous fît connaître au porte-voix, toutes les demi-heures, le chemin que vous faisiez, pour le porter sur la table de loch? — R. Non toutes les demi-heures, mais de temps en temps, car les circonstances de mer ne changeant pas, le sillage moyen ne devait pas varier.

D. Le premier loch signalé est de 7 nœuds 8 10es; il est écrit seulement sur le journal de la timonerie, et non sur votre journal, ni sur celui des officiers. Expliquez-nous pourquoi. — R. S'il n'a pas été porté sur nos journaux, c'est qu'il y a eu évidemment erreur de la part du timonier, car *la Vedette* n'avait signalé que 5 nœuds 8.

D. Le journal de la timonerie donne encore le loch de minuit à quatre heures, de 7 nœuds 7, de 7 nœuds 6 et 7 nœuds. — R. Il y a encore là évidemment erreur; on a mis 7 au lieu de 5. Du reste, je vous ai déjà dit que j'avais défendu de jeter le loch; les journaux de *la Vedette* que vous me montrez confirment cette erreur, et vous voyez que tous les lochs subséquens sont égaux à ceux du *Groënland*.

D. Votre journal donne toujours 6 nœuds de chemin invariablement pendant 36 heures, ce qui fait supposer que pendant tout ce temps c'était de la mer; la direction du vent et sa force n'ont éprouvé aucun changement. — R. J'ai pris les lochs moyens donnés par *la Vedette*.

D. La brise est exprimée par les chiffres 4, 3 et 2 ; le journal des officiers n'est pas d'accord sur ce point avec le vôtre, qui indique la brise moins forte exprimée toujours par le chiffre 3, excepté de minuit à quatre heures, le 26, où on trouve le chiffre 4, et ensuite 2.—R. L'évaluation de la brise étant le résultat de l'opinion individuelle, il n'est pas étonnant que nous ayons varié d'une unité.

D. De quelle carte vous êtes-vous servi pour diriger la route de votre bâtiment? — R. Je n'avais que celle de Gauthier.

D. Y avez-vous apporté quelque changement? — R. Oui, j'ai rectifié les longitudes au moyen de la Connaissance des temps et des instructions du lieutenant Arlett.

D. Aviez-vous quelque autre document? — R. Je n'avais que les instructions du lieutenant Arlett insérées dans les *Annales maritimes* de 1837.

D. Avez-vous fait le point à midi, le 25, par la réduction des routes, pour reconnaître les erreurs provenant de l'estime du chemin, des courans, ou de la variation? — Je n'ai déterminé mon point que par les relèvemens, la latitude observée et l'évaluation de la distance de la terre. J'ai pointé au moyen du compas sur la carte, et je n'ai pas vu d'erreur bien sensible.

D. A midi, le 25, vous vous êtes trouvé dans l'O. de Mazagan, à 9 milles de terre, dit votre journal, ce qui vous aurait placé par 33 degrés 16' de latitude, et 11 degrés 2' de longitude, tandis que votre journal donne pour le point de midi, 33 degrés 18 de latitude et 11 degrés 7 de longitude, et vous met à 14 milles de terre. Expliquez cette différence. — R. C'est par erreur que j'ai écrit 33 degrés 18' ; sur mon cahier de points que je vous ai remis, on lit 33 degrés 16' de latitude et 11 degrés 7' de longitude.

D. Fixez-nous le point de départ de midi, 25. — R. 33 degrés 16' de latitude, et 11 degrés 3' de longitude O.

D. *La Vedette* vous signala son point, le 25, à midi, de 33 degrés 14' de latitude et 10 degrés 56' de longitude, ce qui vous mettait plus au large que ce bâtiment de 6 milles. Avez-vous tenu compte de cette différence? — R. La longitude qui m'était donnée par *la Vedette* me prouvait qu'elle n'avait pas connaissance de la longitude réelle de Mozagan, car cette longitude estimée ne la mettait qu'à 2 milles de Mazagan, tandis qu'elle-même reconnaissait en être à 7 milles et demi. Cela provient de ce que le capitaine de *la Vedette* a pris la position de Mazagan telle qu'elle est sur la carte de Gauthier, ou qu'il a continué la longitude Mogador.

D. En comparant le point estimé avec le point observé de *la Vedette*, on trouve que le chemin est moindre de 5 milles. Avez-vous fait cette remarque? — R. Non. Estimant une vitesse moyenne de 6 milles, je n'ai pas été à même de faire cette observation.

D. Avez-vous fait relever la tour de Mazagan, avant de la perdre de vue? — R. Non. Parce que ce relèvement m'aurait présenté moins de garantie de certitude que le relèvement de midi corroboré par la latitude observée.

D. Ce relèvement était un moyen de reconnaître si, lorsque vous avez fait gouverner au N.-E. du monde, presque que parallèlement à la côte, des courans portant au sud ne vous avaient pas jeté sur tribord ou vers la terre. — R. Les vingt lieues de route que je venais de faire ne m'avaient nullement fait soupçonner qu'il y eût des courans.

D. Par l'inspection des journaux, on voit que pendant que vous gouverniez au N.-E. 1/4 N., *la Vedette* gouvernait au N.-E. 1/2 N. N'avez-vous pas eu la pensée de demander à *la Vedette* où elle gouvernait, pour connaître la différence de vos compas?—R. Comme je l'avais à la remorque, cette idée ne m'est pas venue.

D. En partant de midi, sur quel point avez-vous dirigé votre route?—R. Sur le cap Spartel, et pour plus de sûreté, à la nuit, j'ai fait venir de trois degrés sur bâbord, recommandant qu'on fît les élans au large.

D. Le point depuis midi, du 25, en employant 22 degrés de variation, vous portait sur Almadronès, à 15 milles dans le S. du cap Spartel, et le même point, avec 20 degrés de variation, vous faisait aborder entre Arzilia et Almadronès, à sept lieues dans le S. du même cap. Puisque vous aviez affaire à Tarifa, pourquoi n'avez-vous pas dirigé votre route de manière à passer dans l'O. du cap Spartel, à deux ou trois lieues? Cette route était plus courte et sans danger. — R. Quand, à quatre heures du matin, je me suis décidé à revenir de 3 degrés plus E., c'est que mon point me mettait au moins à treize lieues de terre. Je voulais passer aussi près que possible du cap Spartel pour ne pas perdre de temps, car je tenais beaucoup à arriver à Tarifa avant le coucher du soleil pour prendre l'entrée, et de là me rendre à Cadix.

D. Ce n'était pas gagner du temps que de faire une route brisée quand on pouvait aller directement, et toujours avec moins de danger.—R. En jugeant par les résultats, cela est vrai ; mais comme j'ignorais les courans, je croyais avoir avantage à reconnaître la terre.

D. La route que vous avez suivie, en vous faisant atterrir entre Arzilia et Almadronès, coupait la côte sous un angle de deux quarts. Avez-vous fait cette supposition que vous l'aborderiez plus tôt que vous ne deviez le penser si des courans ou une fausse route vous avaient porté de 4 à 5 degrés sur tribord, et d'autant plus tôt que vous auriez fait plus de chemin qu'on n'en avait estimé? — R. Sans aucun doute ; mais comme je naviguais de jour, par un temps superbe, et que j'avais usé de tous les moyens de surveillance possibles, je ne devais pas présumer que j'approcherais de la côte sans m'en apercevoir. Il a fallu cette circonstance inopinée d'une brume très épaisse qui nous environnait, tandis que *la Vedette*, qui n'était pas loin de nous, n'en était pas enveloppée, ainsi que cela résulte du journal de ce bâtiment.

D. Ce sont des suppositions que font toujours les capitaines lorsqu'ils naviguent dans le voisinage de quelque danger. Ils supposent toujours des causes qui les en approchent, et manœuvrent pour s'en écarter, surtout la nuit, et par un temps de brume. — R. J'avais également fait ces suppositions ; mais la brume n'ayant paru qu'à sept heures, et sachant que toujours vers les dix heures elle se dissipait, en raison de la distance où je croyais être de terre, je n'ai pas cru devoir changer le cap.

D. L'instruction du lieutenant Arlett, que vous aviez en main, vous avertissait que plusieurs naufrages avaient eu lieu sur ces côtes, et qu'on devait les attribuer aux courans; vous deviez vous en méfier? — R. L'instruction ne relate que les naufrages faits entre le cap Spartel et Azzilia, et dit positivement qu'au S. de cette ville, et au large, il n'y a aucun courant ; cette instruction a donc contribué à me donner une fausse sécurité.

D. Dans le doute de votre position, puisque vous ne pouviez rien voir, à cause de la brume, pourquoi n'avez-vous pas couru parallèlement à la terre, et même un peu au large, en attendant que la brume se fût dissipée? — R. Parce que j'avais fait mon point à sept heures du matin et à dix heures, et qu'à cette dernière heure, en montant sur le pont, je me croyais encore à plus de sept lieues de terre, et tout annonçait que la brume allait se dissiper, ce qui eut lieu effectivement vingt minutes après.

D. Pourquoi n'avez-vous pas arrêté un instant, et sondé pour connaître votre distance par rapport à la terre, puisqu'il y a fond par cent brasses sur cette côte à vingt milles au large, et environ trente brasses à trois et quatre milles? — R. Mon point me mettait au-delà des sondes indiquées par l'instruction anglaise.

D. Le timonier, qui a jeté le loch de huit heures et demie à dix heures, dit avoir obtenu neuf nœuds, neuf nœuds et demi, et dix nœuds ; à dix heures, le journal des officiers et le vôtre donnent moins de chemin. Expliquez pourquoi? — R. Ce timonier s'est évidemment trompé, car le navire n'a jamais filé dix nœuds en calme, qu'alors qu'il était lège, et dans ce moment nous avions près de 700 tonneaux de charbon à bord.

D. Auriez-vous abordé la côte par défaut de surveillance, ou bien parce qu'on ne pouvait, à cause de la brume, l'apercevoir à la plus petite distance? — R. La brume s'éleva à sept heures ; elle a été à son maximum d'intensité à dix, et s'est dissipée à dix et demie. Ce fait est tellement patent que je m'étonne qu'on ait pu le mettre en doute. Une lecture attentive du journal de *la Vedette* indique qu'elle n'a eu connaissance de la terre qu'à neuf heures, et à une distance de trois lieues ; et certes, sans la brume, en raison de la hauteur de la côte, elle l'eût vue à plus du double.

D. Au moment de l'échouage, où étiez-vous, et quelle heure était-il? — R. Il était dix heures et un quart ; j'étais sur la dunette avec le lieutenant, alors officier de quart.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis une demi-heure environ ; j'y étais monté immédiatement après le déjeuner.

D. Aviez vous un homme à chaque bossoir, pour veiller? — R. Oui.

D. Il paraît qu'il n'y en avait qu'un? — R. J'avais ordonné de mettre les hommes aux bossoirs.

D. Qui est-ce qui a vu le premier la terre? — R. C'est moi, mais j'ignorais que ce fût la terre ; je vis un corps opaque qui me parut une embarcation chavirée. Dans le doute, je fis stopper et mettre la barre tout à tribord et je courus sur le tambour à tribord. Au même instant, le navire toucha, son mouvement de rotation n'avant pu se faire assez promptement pour éviter la côte.

D. De combien de pieds le navire s'est-il déjaugé par le fait de l'échouage? — R. D'un pied. Je fis sonder immédiatement, et je trouvai quatorze pieds devant, et seize derrière. Je présume que c'est par le milieu qu'il était principalement échoué.

D. Vous entendrez des témoins dire que le bâtiment s'était déjaugé de l'avant d'environ cinq pieds? — R. Ils se trompent : cela n'est pas.

D. Comment était la marée, au moment de l'échouage? — R. Pleine. J'observai des têtes de roche, et je les vis se découvrir très peu de temps après l'échouage.

D. Si le navire s'était effectivement déjaugé de cinq pieds et au moment de la haute mer, tout espoir de le retirer de cette position eût été perdu ; mais s'il ne l'était que de deux pieds ou d'un pied et demi, vous auriez bien fait de couper tout de suite la mâture, et surtout le mât de misaine, qui aurait allégé l'avant? — R. Comme je l'ai dit, le navire n'était déjaugé que d'un pied, mais c'était par son travers qu'il portait; et je dus aviser au plus pressé. Je m'occupai d'abord de faire élonger une ancre à jet de l'arrière. Je vous ferai observer que je ne me décidai à faire couper la mâture que lorsque je désespérai à peu près du salut du navire, car la chute des mâts pouvait entraîner celle de la cheminée, et alors toute ressource pour me servir de la vapeur eût été enlevée.

D. L'établissement du port de Larrache est à une heure trente minutes; vous vous êtes échoué deux jours avant la pleine lune; le moment de la haute mer ne devait avoir lieu qu'à midi. La marée serait donc montée encore pendant une heure et demie après l'échouage ; *le Groënland*, qui ne touchait pas de l'arrière, se serait trouvé à flot? — R. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi, car si la mer eût monté, au moyen d'une ancre à jet que j'avais mouillée de l'arrière, et avec le secours de la machine, certes j'aurais retiré le navire de là. Les hommes faisaient une telle force au cabestan, qu'un grelin de dix pouces tout neuf a cassé.

D. La mer avait jeté le navire en travers sur la côte, et vous n'aviez pas un câble et une ancre à porter au large pour le soutenir? La mer baissait, et c'en était fait de votre bâtiment. Le pensiez-vous ainsi? — R. Non. Je tâchai de maintenir l'arrière au moyen d'une seconde ancre à jet sur laquelle j'avais mis deux grelins bout à bout. Si je n'ai point élongé une ancre de boissoir, c'est que je n'avais point de câble ni une embarcation capable de la porter. Le navire n'étant pas crevé dans ce moment-là, j'espérais qu'à la marée prochaine il serait possible de le retirer, et c'est pourquoi je fis jeter à la mer les deux ancres de bossoir, deux canons, autant de charbon qu'on put, et en dernier lieu la mâture qui menaçait de tomber.

D. A quelle heure les Arabes commencèrent-ils à vous attaquer? — R. Aussitôt que la brume fut dissipée; il était environ dix heures et demie. J'aperçus sur la falaise deux bergers qui, après avoir examiné attentivement le navire, s'en allèrent, et peu après, sur les onze heures, arrivèrent des Arabes armés en grand nombre, qui commencèrent une fusillade, laquelle dura jusqu'au coucher du soleil. Le nom-

bre allait toujours en grossissant, et ils profitèrent de l'abaissement de la mer pour descendre jusque sur la plage. Alors nous fûmes attaqués de l'avant et par le travers à tribord. Je fis armer quelques hommes pour pouvoir repousser l'attaque; je fis tirer quelques coups de canon. Je n'en fis pas moins continuer les opérations pour l'allégement du navire. Enfin *la Vedette* arriva, et au moyen d'un feu habilement dirigé elle nous débarrassa des Arabes qui étaient sur la plage, et nous ne restâmes plus exposés qu'aux coups de fusil de ceux qui étaient placés sur la falaise.

D. Que fîtes-vous dès l'arrivée de *la Vedette*? — R. Pendant qu'elle faisait feu sur la plage, je fis évacuer à son bord les malades, les blessés, les mousses et les sacs de l'équipage, ainsi que les dépêches.

D. Dans ce moment, supposiez-vous que *le Groënland* était tout-à-fait perdu? — R. Je le craignais; mais je n'en avais pas encore la certitude : la mer était basse.

D. N'avez-vous pas dit à un officier de *la Vedette* envoyé à vos ordres que vous vouliez tenter un dernier effort vers minuit pour renflouer le navire, et à cet effet n'avez-vous pas envoyé deux amarres? — R. Oui; telle était mon intention. Je ne me rappelle pas si je parlai de minuit; toujours est-il que je voulais faire un dernier effort à la marée haute.

D. A quelle heure avez-vous perdu l'espoir de retirer le navire de la côte? — R. Entre six et sept heures du soir. J'appris alors qu'il y avait des ruptures à la machine, que des bordages larguaient par le travers des soutes, et qu'il y avait dans la cale un mètre et demi d'eau, ce dont je m'assurai immédiatement.

D. A quelle heure *le Pluton* et *le Cuvier* vinrent-ils mouiller près de vous? — R. A peu près au coucher du soleil. Le prince de Joinville se rendit immédiatement à mon bord. Il me demanda dans quel état était le navire, et si j'avais beaucoup de blessés, quelles étaient les dispositions que j'avais prises. Il donna son approbation à tout ce qui avait été fait. Il questionna successivement le maître-mécanicien, le maître-calfat sur les avaries, et parcourut les diverses parties du bâtiment pour s'en assurer par lui-même. Voyant qu'il y avait impossibilité de remettre le navire à flot, il me donna l'ordre de faire évacuer le restant de l'équipage et d'incendier le bâtiment. A neuf heures et demie, je mis moi-même le feu, et je le quittai le dernier.

D. Dans toutes les opérations ordonnées par vous, soit pour alléger le navire, soit pour élonger les ancres, chacun a-t-il obéi ponctuellement? — R. Mes ordres ont toujours été parfaitement exécutés.

M. Guès, capitaine de vaisseau, membre du Conseil : Vous avez déclaré que pendant la nuit vous vous étiez éloignés de terre, vers bâbord. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait pendant la brume? Il y avait alors plus de raison encore d'agir ainsi. — R. Je savais que la brume n'était qu'un accident passager, comme, du reste, la suite l'a prouvé. J'avais fait mon point depuis peu de temps, et d'après le résultat qu'il m'avait donné je ne pouvais pas soupçonner que je rencontrerais la côte avant que la brume se fût dissipée.

Il est extraordinaire qu'à sept heures, et à la distance où on était, avant d'être enveloppé par la brume, on n'ait pas aperçu la terre. — R. Ce n'est pas le défaut de surveillance qui nous a empêchés de voir la terre. Elle nous a été complètement masquée par un banc de brume très épais que la brise poussait du sud vers nous.

Le défenseur : Voici un fait qui prouve l'exactitude de ces détails : le journal de *la Vedette* constate qu'on n'y a vu la terre qu'à neuf heures. Sans la brume, on l'aurait vue bien plus tôt à bord de ce navire.

M. le capitaine-rapporteur : La principale cause de l'erreur dans laquelle est tombée M. Besson vient de ce qu'on a négligé de demander à *la Vedette*, à midi, le résultat de son loch. Les journaux de bord n'en font pas mention.

Le défenseur : Je vous demande pardon. Le journal de *la Vedette* porte, que toutes les heures on faisait connaître le loch au *Groenland*.

M. le capitaine-rapporteur, au prévenu : N'aviez-vous aucun moyen de mettre le navire à la bande, afin de le dégager ainsi plus facilement? — R. Nous n'avions pas de moyen suffisant. *Le Groenland* jaugeait 2,400 tonneaux, et il aurait fallu un poids bien plus considérable que celui dont nous pouvions disposer.

Après l'interrogatoire de M. Besson, pendant lequel tous les auditeurs ont remarqué l'émotion de cet officier, M. le président a procédé à l'audition des témoins.

Audition des témoins.

M. Ernest-Aimé Monneret, enseigne de vaisseau, embarqué en dernier lieu sur la frégate à vapeur le *Groenland*, demeurant actuellement à Toulon, rue Neuve, 28, dépose ainsi :

J'étais embarqué comme second, sur la frégate le *Groenland*. Le 24 août dernier, vers quatre heures du soir, nous primes la remorque de *la Vedette* à Mogador, et nous partîmes immédiatement. Notre destination était pour Tarifa, où nous devions prendre l'entrée en passant par Tanger. La nuit du 24 au 25 fut fort belle. Le 25, sur les dix heures et demie du matin, nous reconnûmes la terre. A midi, après avoir fait le point, nous nous trouvions par 33 degrés 18 minutes de latitude N. et par le travers d'une tour assez élevée qui fut reconnue être celle de Mazagan, à environ six milles de terre. Le capitaine fit lui-même le relèvement. Vers cinq heures, nous perdîmes la terre de vue, Le temps continuait à être fort beau. Sur les huit heures du soir, le capitaine du *Groenland* fit demander au capitaine de *la Vedette* s'il voulait qu'on larguât la remorque. Celui-ci répondit qu'il était bien aise de la garder jusqu'au jour. Le lendemain, 26 à quatre heures du matin, nous larguâmes la remorque de *la Vedette* et nous fîmes route dans le N.-E. A six heures et demie, sept heures, une brume épaisse nous entourait, lorsque, vers dix heures un quart, le capitaine se trouvant sur la dunette aperçut des brisans par tribord. Il fit mettre immédiatement la barre tout à tribord. Le navire commençait à peine à peine à obéir au gouvernail, qu'il donna plusieurs secousses assez violentes, et au même instant nous échouâmes par seize pieds d'eau au couronnement en arrière, et treize pieds et demi par le bossoir de tribord.

Le capitaine fit marcher en arrière, à toute vapeur, en mettant la barre à bâbord. Le navire demeura stationnaire. Nous mîmes toutes les embarcations à la mer, et le grand canot alla recevoir une ancre à jet placée dans les porte-haubans de bâbord. Une partie de l'équipage faisait passer un grelin dans la chaloupe, pour étalinguer l'ancre à jet qu'un officier fit mouiller dans l'O. S. O. Les deux obusiers de tribord furent jetés à la mer, ainsi que deux ancres de bossoir. Les hommes qui n'étaient pas employés dans les embarcations furent envoyés pour vider la grande soute arrière et les soutes alimentaires, en jetant le charbon par les sabords de la batterie tribord. Ces opérations prirent environ trois-quarts d'heure, après quoi nous commençâmes à virer sur l'ancre mouillée. Le grelin se raidissait, et le bâtiment avait éprouvé une légère secousse, qui nous fit penser que nous allions être à flot, lorsque le grelin vint à casser à quelques pieds du couronnement, bien qu'il fût neuf et de bonne qualité.

La seconde ancre à jet fut aussitôt portée dans la même direction. Nous virâmes sur le grelin. L'ancre vint à bord, peut-être parce qu'elle avait été mal mouillée. Envoyée de nouveau, elle tint bon et l'on raidit le grelin de manière à venir l'arrière du bâtiment et l'empêcher d'être porté vers la côté par la houle qui commençait à se faire sentir. Aussitôt que le grelin fut bien raidi et amarré, on coupa la mâture, qui tomba à la mer sur tribord, et qu'on essaya vainement de faire remorquer à la côte pour qu'elle ne gênât pas les mouvemens des roues. La mer descendait rapidement : le navire était alors déjaugé de près de deux pieds. Tout effort devenait impossible pour le tirer de cette position jusqu'à la marée du soir.

Dès onze heures du matin, la brume s'étant dissipée, nous vîmes une côte à pic dont le sommet était couvert d'Arabes armés, qui firent feu sur nous. Vers midi et demi la fusillade allait toujours en augmentant. Nous prîmes le parti de faire tirer quelques coups de canon. Les hommes placés derrière les bastingages, armés de fusils, répondaient aussi au feu des Arabes. Vers midi et demi on signala un navire en vue. La pièce de bâbord fut tirée par intervalles pour indiquer notre position et demander des secours. Le pavillon fut hissé à mi-corne, et un officier partit aussitôt pour aller à la rencontre de ce bâtiment, qui n'était autre que *la Vedette*. Elle vint mouiller quelque temps après par la hanche de bâbord arrière du *Groënland*. Elle commença à tirer à mitraille sur les Arabes, qui étaient venus s'embusquer derrière les rochers, ce qui nous permit d'évacuer à bord de *la Vedette* les malades, les blessés, les mousses, et une partie des sacs de l'équipage. Nous avions encore quelque espoir de sauver le bâtiment à la marée haute.

Nous profitâmes de la présence de *la Vedette* pour lui envoyer un grelin qui devait servir à nous hâler au large, en même temps que nous devions virer sur notre ancre de O.-S.-O. Vers six heures du soir, arrivèrent *le Pluton* et *le Cuvier* qui mouillèrent à peu de distance de la côte. Les Arabes avaient cessé leur feu. Les secousses occasionnées par la lame étaient alors très violentes ; l'eau de la cale était alors à hauteur de l'eau de la mer; conséquemment le navire était défoncé. A mon avis, tout espoir de le relever était perdu. S. A. R. le prince de Joinville vint tout de suite à bord, et après avoir conféré quelques instaus avec le capitaine, le prince décida que le bâtiment serait évacué et immédiatement incendié. Tous les hommes se rendirent à bord du *Pluton* ou du *Cuvier*. Il ne restait plus sur *le Groenland* que le capitaine et le quartier-maître, qui mirent eux-mêmes le feu au bâtiment. Le capitaine se rendit ensuite à bord du *Pluton* pour prévenir le prince que ses ordres étaient exécutés. Dans toutes les circonstances qui ont accompagné et suivi le naufrage, les ordres du commandant ont été exécutés avec la plus grande ponctualité. M. Besson a montré beaucoup de fermeté et de courage.

D. Avez-vous sauvé votre journal particulier? — R. Non; je n'ai pu sauver que le dernier journal des officiers et celui de la timonerie.

D. Dans votre navigation de Rochefort à Cadix, et de Cadix à Mogador, avez-vous remarqué des erreurs considérables dans votre point d'estime, à midi, rectifié par les observations astronomiques, les relèvemens des côtes ou la sonde? — R. Je n'ai trouvé que les erreurs qui se reproduisent habituellement dans le cours de la navigation.

D. Par un beau temps, la mer belle, la brise faible, et sous toute vapeur, quel était le sillage du *Groënland*? — R. Neuf nœufs et demi à dix nœufs.

D. En allant de Cadix à Mogador, vous avez remorqué des navires de commerce; de combien de nœuds ces navires vous retardaient-ils? — R. De trois nœuds à trois nœuds et demi. Ces navires étaient au nombre de cinq; le plus fort était de 500 tonneaux. Le vent était au N. E., la route au S. O.

D. Du 25 au 26, avez-vous navigué sous toute vapeur et avec les quatre chaudières? — R. Oui.

D. Pourriez-vous dire à peu près quel sillage vous auriez fait par l'état de la mer et du vent, si vous n'aviez pas eu *la Vedette* à la remorque? — R. Environ dix nœuds.

D. Dans cette circonstance, de combien de nœuds croyez-vous que *la Vedette* retardait le sillage du *Groenland*, étant à sa remorque? — R. De deux nœuds.

D. A-t-on relevé la tour de Mazagan au moment où on la perdit de vue? — R. Je n'ai pas eu connaissance de ce relèvement.

D. Pendant votre quart, vous êtes-vous assuré que le timonier ne s'écartait pas de la route donnée? — R. Oui, de quart-d'heure en quart-d'heure.

D. Les compas, si vous en aviez deux, avaient-ils entre eux une différence, ou étaient-ils d'accord? — R. J'ai remarqué que les compas avaient entre eux une différence de quelques degrés.

D. Avez-vous observé la variation, et de combien la comptiez-vous dans la réduction des routes? — R. Je n'ai pas observé moi-même la variation, mais je l'ai comptée de 20 degrés N. O.

D. Les compas ont-ils été sauvés? — R. Non.

D. Aviez-vous à bord une carte de Borda? — R. Je n'en ai pas la certitude.

D. Naviguant près de terre, étant dans le cas de vous en approcher, soit poussés par les courans, soit par la dérive ou par une fausse route, aviez-vous pris des dispositions pour sonder? — R. Oui, tout était prêt pour sonder.

D. Avez-vous arrêté pour sonder? — R. Non.

D. Dans le trajet de Mogador au lieu de l'échouage, avez-vous jeté le loch de demi-heure en demi-heure? — R. On l'a jeté d'heure en heure, ou de deux heures en deux heures pendant une partie de la journée. *La Vedette* nous le signalait de temps en temps.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait jeter vous-même de demi-heure en demi-heure, conformément aux ordonnances? — R. Parce que le loch s'engageait dans les roues de *la Vedette*, et ne donnait pas le chemin.

D. *La Vedette* pouvant jeter le loch, vous rendait-elle compte toutes les demi-heures, au porte-voix, du sillage du navire? — R. *La Vedette* nous donnait seulement le sillage d'heure en heure, et quelquefois à de plus longs intervalles.

D. Puisque *la Vedette* laisait connaître le chemin, pourquoi n'est-il pas porté sur le journal des officiers? — R. C'est sans doute un oubli.

D. Pouvez-vous préciser combien *la Vedette* énonçait de chemin pendant votre quart? — R. De six nœuds à six nœuds et demi.

D. Au moment de l'échouage, les hommes des bossoirs étaient-ils à leurs postes? — R. Oui.

D. S. A. R. a-t-elle exprimé une opinion sur ce qu'on avait fait, et sur ce qu'on faisait au moment de son arrivée à bord du *Groenland* pour le remettre à flot? — R. Je l'ignore.

D. Sur quel point de la côte *le Groenland* s'est-il échoué? — R. A environ deux lieues de Larrache.

M. Michel-Louis de Joustard, âgé de 30 ans, enseigne de vaisseau, embarqué en dernier lieu sur la frégate à vapeur le *Groënland*, demeurant à Toulon, rue Royale, 18, second témoin :

Le 24 août dernier, sur les quatre heures du soir, le *Groenland* partit de Mogador, pour se rendre à Tarifa, où on devait prendre l'entrée. Nous avions à la remorque le navire à vapeur *la Vedette*. Le temps était beau, la mer un peu houleuse, le vent était au N.-N.-E. La nuit du 24 au 25 se passa sans événement. Le lendemain dans la matinée nous reconnûmes la terre. A midi, nous étions environ à six ou sept milles de terre, par 33 degrés 18' de latitude N., et à peu près par le travers d'une tour qu'on dit être la tour d'Almanzor ou de Mazagan. Vers sept heures du soir, notre commandant demanda au capitaine de *la Vedette* s'il voulait larguer la remorque. Ce dernier manisfesta le désir de la conserver jusqu'au jour. Le lendemain 26, à quatre heures du matin, ainsi qu'on en était convenu la veille, *la Vedette* se sépara de nous; la route, qui était alors l'E.-N.-E, 3 degrés vers le nord, fut changée et mise à l'E.-N.-E. Le temps était toujours beau. Je quittai le quart à huit heures du matin.

Environ une demi-heure après, un nuage nous enveloppa subitement, de manière qu'étant placé sur l'arrière on ne pouvait pas distinguer le beaupré du navire. Un homme fut mis en faction au bossoir. A dix heures un quart, j'étais à déjeuner avec l'état-major, lorsque je sentis subitement le navire monter sans secousse sur une grève. J'allai immédiatement sur le pont, et arrivé sur la dunette je vis la mer briser par le travers et sur l'avant du navire. Le capitaine se trouvait sur les tambours. Il donna l'ordre de mettre la barre tout à tribord, de faire arrêter la machine, de stopper et de marcher en arrière. Le bâtiment n'obéit à aucune de ces impulsions. Il tomba immédiatement en travers parallèlement à la côte. Les embarcations furent mises à la mer. J'allai moi-même dans la chaloupe prendre la plus grosse ancre à jet. On frappa dessus le plus fort grelin, et l'ancre fut élongée dans la direction de la hanche du navire. Aussitôt qu'elle fut mouillée, on vira au cabestan; mais le bâtiment ayant de forts mouvemens de roulis, à peine le grelin fut-il raidé, qu'il se rompit à peu de distance du couronnement. La chaloupe alla prendre l'autre ancre à jet pour la mouiller dans la même position. En virant sur le grelin de cette ancre, elle vint à bord. Pendant qu'on élongeait les ancres, on avait jeté à la mer du charbon, les deux ancres de bossoir avec leurs chaînes, deux canons, et on avait coupé la mâture.

Environ un quart d'heure après l'échouage de navire, la brume s'étant un peu dissipée, uous aperçûmes des Arabes qui arrivaient de tous côtés; ils se placèrent au haut d'une falaise qui nous dominait, et commencèrent une très vive fusillade qui atteignit plusieurs de nos hommes, soit à bord, soit dans les embarcations. Nous eûmes douze blessés et un mort. Nous ripostâmes par plusieurs coups de canon et par la mousqueterie, qui se composait de vingt fusils. A une heure et demie, on aperçut un bateau à vapeur dans le S.-O., on tira un coup de canon du côté de la mer, et le capitaine m'expédia dans sa yole pour aller à sa rencontre. A deux milles environ, j'atteignis le bateau que je reconnus pour être *la Vedette*, et qui se dirigeait sur *le Groenland*. Je fis part au capitaine Fouet de l'échouage du navire; il vint mouiller à deux encâblures du *Groenland*. Les Arabes voyant que nous ne rispostions que faiblement, parce que les munitions nous manquaient, s'approchaient de plus en plus. Ils étaient descendus sur des petits rochers qui se trouvaient à une portée de fusil du *Groenland*. *La Vedette* tira sur eux et les força de s'éloigner.

Nous avions aussi, nous, mis une pièce à l'avant qui tirait à mitraille. On évacua sur *la Vedette* les blessés, les malades et les mousses, ainsi qu'une partie des sacs de l'équipage. La mer, qui baissait depuis onze heures moins un quart, avait laissé à quatre heures du soir *le Groenland* presque entièrement déjaugé. Le capitaine, qui espérait renflouer le navire à la marée haute, vers dix heures du soir, fit élonger des amarres sur *la Vedette*, pour servir à porter les grelins sur lesquels on devait faire force pour haler le bâtiment au large. La mer était devenue plus grosse, et le navire éprouvait de violentes secousses.

Vers six heures du soir, nous aperçûmes *le Cuvier* et *le Pluton*, qui vinrent mouiller à peu de distance de nous. Peu après le prince arriva à bord. Après s'être entretenu avec le capitaine, et avoir parcouru toutes les parties du navire, voyant que l'arrière de la machine était plein d'eau, et qu'il n'y avait plus aucun espoir de sauver le bâtiment, S. A. R. ordonna de l'évacuer entièrement et d'y mettre ensuite le feu, ce qui eut lieu à neuf heures et demie. Le capitaine lui-même, accompagné du maître canonnier, après s'être assuré qu'il n'y avait plus personne à bord, mit le feu au bâtiment. Chacun, dans ce douloureux événement, a parfaitement rempli ses devoirs et exécuté les ordres du commandant, qui, de son côté, a montré beaucoup de courage et de sang-froid.

La plupart des questions posées au précédent témoin sont de nouveau posées au capitaine Jousselard, qui répond à peu près de la même manière.

M. le capitaine de vaisseau Guès, membre du Conseil, au témoin : S'il y avait eu des hommes en vigie, à sept heures, on aurait pu voir la terre. — R. C'était impossible, à cause de la brume.

Le défenseur : Il y avait bien des hommes en vigie. Ces hommes sont descendus pour le branle-bas. Ils n'avaient rien vu jusque là. Après le branle-bas, les conditions du temps ayant changé, et la brume s'avançant, on a préféré mettre les hommes au bossoir, pour y voir mieux et de plus près.

Le Conseil a ensuite entendu plusieurs témoins pris parmi l'état-major ou l'équipage du *Groënland*. Leurs dépositions offrent peu de différence avec les précédentes ; tous ces témoins s'accordent à rendre hommage au sang-froid, au courage et au dévoûment que M. Besson n'a cessé de montrer dans cette douloureuse circonstance.

Demain, le Conseil entendra le reste des témoins, qui sont au nombre de vingt-un; ensuite les conclusions du commandant-rapporteur, et la défense du capitaine Besson. Le jugement sera sans doute rendu dans la même audience.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. de Sparre (le comte), pair de France, r. Laferrière, 3; Leblond, propriétaire, place Royale, 21; Gauvain, arquebusier, boulevard Montparnasse, 45; Lasson, négociant, rue St-Denis, 134; Bellanger, ancien notaire, rue Castiglione, 8; Guyot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 20; Cautenet, officier en retraite, rue Gît-le-Cœur, 12; Bilbille, fabricant de chaux, à Issy; Lefebvre, propriétaire, rue Ollivier, 9; Rouxel, administrateur des canaux d'Orléans et du Loing, rue de la Paix, 10; Vigier, propriétaire, rue Louvois, 10; Cornudet, maître des requêtes, rue de Madame, 7; Plançon, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 9; d'Houdetot (le comte), pair de France, rue de Londres, 17; Perrot, rentier, rue de Bondy, 5; Courvoisier, négociant en quincaillerie, rue Culture-Sainte-Catherine, 12; David, épicier en gros, à Saint-Denis; de Mauger, avocat, rue de la Michodière, 8; Laruaz, marchand de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; Jovinet, fourreur, rue du Four-Saint-Honoré, 9; Perier, propriétaire, rue de Thorigny, 4; Chaise, marchand de draps, rue Vivienne, 22; Cellier, md de draps, rue Culture-Ste-Catherine, 3; Isarié, docteur médecin, rue Castellane, 13; Davy, marchand de papiers, rue Christine, 3; Pasquieri, ingénieur géographe, rue Fontaine-au-Roi, 1; Passy, référendaire à la Cour des comptes, rue Neuve-des-Mathurins, 4; Marest, propriétaire, rue Christine, 4; Bidaut, passementier-frangier, rue Saint-Honoré, 78; Jacob, officier retraité, rue du Harlay, 20; Fould, banquier, rue Bergère, 10; Duparcque médecin, rue de Paradis, 4 bis; Ometz, passementier et propriétaire, rue de la Grande-Truanderie, 45; Maigre, architecte, rue Dauphine, 22; Carrère, dit Vental, officier en retraite, rue Garancière, 6; de Villemure, docteur en médecine, rue du Faubourg-Montmartre, 8.

Jurés supplémentaires : MM. Darras, quincaillier, rue Guérin-Boisseau, 45; Maigret, tapissier, rue Caumartin, 30; Macarel, conseiller d'Etat, rue Jacob, 28; Malizard, plombier et propriétaire, rue du Buisson-St-Louis, 12.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine Inférieure (Rouen), 18 novembre. — M. Letourneur, vice-président du Tribunal civil, vient de mourir à l'âge de quatre-vingts ans.

— Corse (Bastia), 7 novembre. — La Cour royale a tenu, lundi dernier, son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. l'avocat-général Sigaudy.

— (Sartène), 4 novembre. — La commune d'Arbellara, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène, a été, depuis 1835, le théâtre de plusieurs crimes qui désolent la contrée. Chacun connaît la sanglante inimitié qui y existe, et dans laquelle sont impliquées les principales familles. D'une part y figurent les Rotilj Forcioli et les Agostini, de l'autre les Giusliniani, les Camilli et les Benetti. Toute tentative de conciliation, malgré l'intervention des personnes les plus éminentes du département, a échoué devant certaines exigences.

Les membres des deux partis constamment sur le qui vive, ne sortent que rarement et après s'être entourés de grandes précautions. Ils passent leur temps, toujours le fusil à la main, prêts au combat, quoique constamment dans leurs maisons barricadées, entourées de grands murs d'enceinte, garnies de meurtrières. Les Rotilj-Forcioli, surtout, ont eu l'idée d'élever, dernièrement, sur un grand mamelon près de leur maison, une haute tour qui domine tout le village, mais cela ne leur a servi de rien.

Le 31 octobre dernier, les Rotilj-Forcioli et les Agostini, au nombre de sept, sortent de leur forteresse pour aller visiter leurs champs ; le sieur Jules, l'un d'eux, resta chez lui, et les engagea à faire comme lui, mais il ne put parvenir à se faire écouter. Les Giustiniani à leur tour, par une fatale combinaison, étaient sortis en campagne pour aller au-devant de leur parent, le sieur Pereti, maire d'Olmeto, qui était chargé de décider un différend à Arbellara. Ils étaient à nombre égal.

Dans l'après-midi, les deux partis se trouvèrent en présence l'un de l'autre sur les lieux dénommés Vignale et Piadmugliere, à sept kilomètres environ d'Arbellara. (En cet endroit, et le 22 juillet 1835, Jérôme Giustiniani fut assassiné, et son père, Jean-Baptiste, blessé par Antoine Rotilj-Forcioli et Jules Agostini, crimes pour lesquels ces derniers ont été condamnés, par contumace, à peine capitale.) Quoique à une assez grande distance les uns des autres, ils avaient aussitôt cherché à se procurer une position avantageuse. Sans qu'on sache jusqu'ici qui des deux partis fut l'agresseur, la fusillade commença, et un combat acharné s'ensuivit. Dans cette terrible catastrophe, les Rotilj-Forcioli ont à regretter la perte de deux des leurs, dont Jacques, âgé de trente-deux ans, père de deux enfans en bas âge ; et Jean-Baptiste, fils de Roch jeune, célibataire, âgé de vingt-deux ans.

Tous les deux, percés de balles, ils ont succombé instantanément à leurs blessures. Du parti opposé, Charles Giustiniani, père d'une nombreuse famille, a été grièvement blessé dans le combat par un coup de feu; cependant on espère sauver ses jours, car il a pu se rendre lui-même à Olmeto, où il est gardé à vue par la force armée.

— Rhône (Lyon). — 13 novembre. — L'affaire de la réunion communiste qui, liée à celle des tromblons, a si vivement préoccupé l'attention publique en première instance, se présentait devant la Cour réduite à des proportions moins étendues. Un seul des neuf prévenus condamnés par le jugement du 19 septembre dernier a appelé de cette décision. C'est Pierre Millet, ouvrier en soie à la Croix-Rousse, chez lequel plusieurs réunions ont eu lieu, ainsi que chez Bœuf, aubergiste au Moulin-à-Vent, et qui, pour sa part, a été condamné à huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Après le rapport fait par M. le président Acher, M. Massot, avocat-général, voyant dans la présence des jeunes fils de Millet aux réunions communistes une circonstance aggravante, a rappelé tous les faits de la cause propres à établir que Millet père n'ignorait pas le but de ces réunions et a conclu à ce que la condamnation prononcée contre lui fût maintenue dans toute sa sévérité.

Me Pezzani a tiré parti de cette même circonstance que les fils de Millet assistaient à toutes les réunions, pour faire considérer ce dernier comme ayant ignoré le but politique de ces réunions d'amis, où on lisait pour s'instruire, et comme ayant pu fort innocemment autoriser chez lui un emploi aussi convenable des journées du dimanche. Suivant le défenseur, la culpabilité de Millet père ne ressort d'aucun fait, n'est révélée par aucune preuve, et il conclut à ce qu'il soit déchargé de la condamnation prononcée contre lui.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement.

Paris, 18 Novembre.

— M. Armengaud, directeur-gérant de l'*Union des Familles*, est aussi amateur de tableaux, et, de plus, si on en croit M. Rhoné, qui possède une assez belle galerie, M. Armengaud est même commerçant en matière de tableaux. Ce qui est positif, c'est que M. Armengaud a vendu à M. Rhoné, moyennant 3,000 francs, une tête de jeune fille, de Greuze, en lui en garantissant l'authenticité. Mais, lorsque M. Rhoné se vanta de son acquisition en présence de M. Dorcy, artiste, ce dernier le tira d'erreur, en lui déclarant que la prétendue tête de Greuze était une copie faite par lui, Dorcy. Réclamation de M. Rhoné, et aussitôt M. Armengaud reprit le tableau et l'échangea contre un tableau qu'il donnait pour l'œuvre de Dietrich, célèbre peintre allemand, et représentant la *Femme adultère*, copie du beau tableau qui se trouve dans notre Musée. Mais ce fut encore là une illusion bientôt reconnue ; le tableau n'était pas de Dietrich.

Dès lors, M. Rhoné fit assigner en nullité du marché et en restitution des 3,000 fr., le sieur Armengaud devant le Tribunal de commerce, qui accueillit, en effet, la demande, conformément à l'avis du sieur Binant, marchand de tableaux, devant lequel le Tribunal avait renvoyé les parties.

Le sieur Armengaud a interjeté appel, prétendant qu'il n'était pas commerçant et ne faisait pas d'actes de commerce, qu'en conséquence le Tribunal de commerce était incompétent.

Mais sur la plaidoirie de Me Desmarets, avocat du sieur Rhoné, et conformément aux conclusions de M. Bresson, avocat-général, la Cour royale (1re chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— La Cour d'assises avait à juger aujourd'hui trois Allemands du nom d'Akermann, impliqués dans la même accusation de détournemens par une domestique au préjudice de son maître. La fille Akermann était domestique chez le sieur Bazin, limonadier, place du Chevalier-du-Guet, et s'y était d'abord bien conduite. Bientôt la dame Bazin s'aperçut que la disparition des bouteilles de liqueurs ne concordait nullement avec l'accroissement de ses bénéfices. Une lettre anonyme lui expliqua cette énigme qui l'embarrassait fort, et lui apprit que sa domestique recevait tous les matins sa belle-sœur, la femme Akermann, et qu'elle lui remettait des paquets que celle-ci emportait chez elle. Une exacte surveillance amena la confirmation de ces renseignemens, et les trois accusés furent mis sous la main de la justice.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon; la défense était confiée à trois avocats dont les noms sont distingués dans la magistrature : ce sont Me Caussin de Perceval pour la fille Akermann; Me Perrot de Chezelles pour la femme Akermann; et Me Brière de Valigny pour le sieur Akermann.

M. l'avocat-général a rendu hommage à la manière tout à fait convenable avec laquelle ils ont rempli leur mission, et il a félicité les deux derniers défenseurs sur leur début dans la carrière du barreau. « Leurs discours, a-t-il dit, ont eu un parfum de magistrature qui rappelle les dignes exemples de leurs familles. Ils nous donnent l'espoir qu'ils continueront dans leurs personnes ces grandes traditions d'honneur, de talent et de moralité. »

M. le président joint ses éloges à ceux de M. l'avocat-général, et il résume l'affaire.

Les époux Akermann ont été acquittés.

La fille Akermann, reconnue coupable de vol simple, a été condamnée à deux ans de prison.

— Dans la soirée du 26 octobre dernier, M. Bouillon, commissaire de police du quartier du Jardin-du-Roi, passant sur le trottoir du quai Montebello, aperçut un individu qui, s'arrêtant à quelques pas de lui, se mit à le regarder en face, à ricaner, et à lui adresser des propos insultans. « Pourquoi m'injurier ainsi? » Nulle réponse. « Quel est votre nom? » Même silence. « Je suis commissaire de police, et je vous invite à me suivre au poste de la place Maubert. — Ah! ouiche! plus souvent! on s'en fiche, et si tu veux, on va te tremper une soupe! »

Intervient alors un marchand de vins qui veut faire entendre raison à ce malappris, en l'assurant, en outre, qu'il s'adressait précisément au commissaire de police du quartier. « Je suis aussi savant que toi, mon gros, et je sais bien ce que je dis! mais si tu veux descendre avec lui dans la rue de la Bûcherie, je vas vous servir ensemble, et ça ne sera pas long, une fameuse pâtée.... voyons.... » Et joignant les gestes aux paroles, l'individu se mit en garde d'après les principes les plus académiques de la savate.

Cependant, soit par réflexion un peu tardive, soit par tout autre motif de lui seul connu, ce tapageur prend la fuite, et se réfugie dans une maison de la rue du Fouare, où le commissaire perd ses traces. Il demande à la portière si ce fugitif est un de ses locataires, et sur la réponse négative de cette femme il fait fermer la porte et envoie

chercher la garde, qui finit par arrêter Naular au bas de l'escalier.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'outrages par paroles, gestes et menaces envers un magistrat de l'ordre administratif, Naular est le premier à se traiter aussi sévèrement qu'il le mérite. Il cherche pourtant à s'excuser en rejetant tous ses torts sur l'ivresse. Mais mieux que ce système de défense, ses excellens antécédens plaident en sa faveur; aussi le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne Naular qu'à trois jours de prison.

— Un vieux bonhomme et une vieille bonne femme comparaissent devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité, avec la charge aggravante pour l'homme d'avoir feint des infirmités.

La vieille mendiante est Anglaise. Il est impossible de s'imaginer le curieux assemblage de guenilles de toute étoffe et de toute couleur qui compose son costume. Elle est coiffée d'un vieux chapeau dont on aperçoit à peine la nuance vert-émeraude sous les nombreuses taches dont il est maculé. Les renfoncemens qu'il a reçus, en le bossuant de toutes parts, lui ont donné une forme vraiment fantastique.

M. le président : Durepas, vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône en feignant d'être aveugle pour mieux intéresser la charité.

Durepas, montrant sa co-prévenue : C'est milady qui m'a dit que par ce moyen nous ferions de meilleures journées.

La vieille : Moâ!... ô ô ô!... ce être pas vrai ce que vous disez là!

Durepas : Vous savez bien, milady, que je dis la vérité.

La vieille : O ô ô, ce être pas beau de dire des mensonges.

M. le président : Il paraît que vous étiez associés pour mendier.

Durepas : C'est milady qui me l'a proposé. Un jour que j'achetais pour un sou de pommes de terre frites, elle s'approcha de moi, et me demanda si je voulais lui en donner quelques-unes. Elle me dit qu'elle était Anglaise, qu'elle n'avait pas un sou, et qu'elle n'avait d'autre ressource que de mendier. Je lui dis que j'étais dans la même position. Alors elle ajouta : « Si vous voulez, nous nous mettrons ensemble pour demander l'aumône; vous serez celui qui n'y voit pas clair, et moi je vous conduirai : ça intéressera le monde, et on nous donnera davantage.»

La vieille : O ô! je né avais jamais dit cela, moâ.

Durepas : Voyez-vous, milady, il vaut mieux dire la vérité à ces Messieurs... Même que vous me faisiez passer pour un pauvre matelot qui avait perdu la vue par suite de blessures reçues à la bataille de... de... je ne sais quel diable de nom elle m'a dit.

La vieillle : Trafalgar.

M. le président : Vous vous trahissez... Vous voyez bien que cet homme dit la vérité.

La vieille : Je vous prometté que non, sir.

M. le président : Qu'est-ce que vous êtes venue faire en France?

La vieille : Je ne savé pas... Voilà longtemps beaucoup que j'ai été en France.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois d'emprisonnement, ordonne qu'à l'expiration de leur peine Durepas sera conduit dans un dépôt de mendicité, et la vieille Anglaise, mise à la disposition de l'autorité, qui prendra envers elle telle mesure qu'elle avisera.

— La femme Elisa Fourrier habite depuis longtemps une chambre garnie rue de l'Arbre-Sec, 28. Cette femme vivait depuis plusieurs années séparée de son mari qui était au service militaire. Hier, vers une heure de l'après-midi, Fourrier se présenta chez sa femme. Il venait, disait-il, dans l'intention de se réconcilier avec elle, et il avait choisi pour l'exécution de ce dessein le jour de sa fête. Mais ces propositions, loin d'être accueillies, furent au contraire repoussées par la femme Fourrier. Le mari alors tira de sa poche un pistolet et le déchargea sur sa femme à bout portant : cette malheureuse, qui heureusement n'avait reçu qu'une légère blessure au cou, se précipita hors de la chambre en criant au secours, et se réfugia chez une voisine.

A ces cris, plusieurs personnes accoururent; mais, dominées par la crainte, elles n'osèrent pénétrer dans la chambre où Fourrier était demeuré seul. On put le voir cependant, par la fenêtre du carré, recharger son arme, faire feu sur lui-même, et la recharger encore. Au moment où la force armée arrivait, une troisième détonation se fit entendre. On pénétra enfin dans la chambre : Fourrier gisait, baigné dans son sang, sur le carreau. Deux pistolets, un couteau, une poire à poudre étaient près de lui. Fourrier avait à la tête deux coups de feu. Un coup de couteau dans la région du cœur lui avait donné la mort, et le sang coulait à flots par cette blessure. On a trouvé dans la poche de Fourrier une lettre adressée par ce malheureux à sa famille, et dans laquelle il lui annonçait qu'il allait mourir.

Fourrier a été transporté à la Morgue; sa femme a été conduite à la Pitié : sa blessure n'est point dangereuse.

— Avant-hier, dans la matinée, des agens du service de sûreté, en surveillance sur le marché des Carmes, virent deux individus à mine suspecte, et qui, s'apercevant qu'ils avaient été remarqués, se parlèrent bas et voulurent s'éloigner. Les agens supposèrent, à l'air embarrassé de ces deux hommes, qu'ils n'avaient peut-être pas la conscience bien nette, et ils s'approchèrent d'eux en leur demandant ce qu'ils faisaient là et s'ils étaient porteurs de papiers.

Au lieu de répondre, ils voulurent fuir, mais les inspecteurs leurs barrèrent le passage et les saisirent à bras-le-corps. Une lutte s'engagea alors, et, après une résistance opiniâtre, l'un des deux individus parvint à s'échapper, en laissant son camarade aux mains des agens.

L'instinct de ces inspecteurs les avait bien servis. En effet, les deux inconnus étaient des condamnés libérés astreints à la surveillance de la haute police, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban. Celui qu'on a pu arrêter et conduire au dépôt de la préfecture, est le nommé Duval; il était nanti de fausses clés, de monseigneurs et de limes de différentes grosseurs. Interrogé sur la possession de ces objets et sur l'usage qu'il en voulait faire, il répondit : « Parbleu, nous avions trouvé une bonne affaire avec mon camarade, et nous avions combiné notre plan. Ce qui me vexe, c'est qu'il fera le coup avec un autre. »

A l'Opéra-Comique, le grand succès de reprise du *Maçon* est répété par tous les échos qui l'annoncent pour ce soir avec *la Perruche.*

— Au Gymnase, Emma, par Numa, Tisserant, Luguet, Mmes Rose Chéri et Nathalie; Babiole et Joblot, par Achard et Mlle Désirée; Au bord de l'abîme, par Geoffroy et Mlle Fargueil. La Parisienne, avec Mlle Nathalie, commencera le spectacle.

— Au Vaudeville, Un Ange tutélaire, par Arnal, obtient chaque soir un succès fou. Aujourd'hui mardi la grande pièce diabolique de Satan ajoutera à ce joli spectacle, qui finira par Deux Filles à marier, par Bardou, Félix, Amant; Mmes Doche, Lecomte, Beauchêne et Brassine, qui rempliront les principaux rôles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La livraison d'octobre de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* contient les articles suivans : I. Du Mariage chez les Romains et de la Puissance maritale, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut. — II. De la Création d'un enseignement et d'un noviciat administratifs en France, par M. de Mohl, professeur à l'Université de Tubingue (Wurtemberg). — III. Examen critique des documens relatifs à la réforme hypothécaire, par M. Guyho, procureur du Roi à Jonzac. — IV. Circulaire de M. le garde-des-sceaux sur la révision de la législation des hypothèques. — V. Revue de la Jurisprudence en matière civile : De l'action en nullité et de l'action en rescision accordées aux mineurs, par M. Pont, avocat à la Cour royale de Paris. — VI. Bulletin bibliographique.—VII. Chronique.— Ordonnance sur la constitution de la propriété en Algérie. — Inspection générale des Ecoles de Droit. — M. Warnkœnig à Tubingue. — Loi sur la contrainte par corps en Angleterre. — Procédure criminelle du duché de Bade. — Administration de la justice et Tribunaux de commerce en Prusse. — Réunion des avocats du Wurtemberg. — Cette Revue paraît à la fin de chaque mois, par cahiers de huit à dix feuilles (de 128 à 160 pages) grand in-8°. Elle forme par an trois beaux volumes de 5 à 600 pages chacun. — Prix : 20 fr. par an; 22 fr. pour la province. — Bureaux, rue Bergère, 21.

— Il vient de paraître à la librairie administrative de Paul Dupont plusieurs publications importantes : le *Code des Patentes*, contenant le Tarif général et approuvé par le ministre des finances; le nouveau *Code des Chasses*; le *Régime administratif des communes*, et la *Collection des Ordonnances de police*, que le ministre de l'intérieur vient de recommander par une circulaire spéciale.

— Tout concourt au succès des ***Mystères de Londres***, roman que sir Francis Trolopp vient de compléter : style, situations, caractères, exactitude des travaux de mœurs, que l'auteur peint de main de maître. Aussi s'empresse-t-on de lire un ouvrage tour à tour saisissant, comique, et où se développe une action vive, intéressante et toujours morale. (Voir les Annonces du 14.)

— Le FEUILLETONISTE continue d'être le recueil à la mode. La collection de 1844 formera un splendide volume avec de belles gravures, fort convenable pour Etrennes.

— On ne saurait trop encourager la splendide publication intitulée : HISTOIRE DU PEUPLE DE PARIS, que vient de mettre en vente l'éditeur Ch. Warée. Cette histoire, due à la plume de M. Capo de Feuillide, et accompagnée de ce luxe d'illustrations auquel nous a si bien habitué l'habile éditeur des ÉTRANGERS A PARIS, nous dispense de tout autre éloge.

— La GAZETTE MUSICALE, le journal le plus important de cette spécialité, vient de suivre l'exemple des journaux politiques, en baissant son prix, qui, dorénavant, est fixé à 24 f. par an, 29 fr. 50 c. pour la province. Ce journal continue de donner, avec chaque numéro, une gravure inédite de Gavarni, et donnera à ses abonnés six concerts gratis, qui commenceront le 26 décembre, et finiront le 1er mai.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Marie, un Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, le Maçon.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Téréşa.
VAUDEVILLE. — Satan, un Ange, Deux Filles à marier.
VARIÉTÉS. — Le Point du Jour, Vieux Péchés, Monseigneur.
GYMNASE. — Au bord de l'abîme, Emma, Babiole.
PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, le Roman, Deux Papas.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Deux Familles, Mathilde.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

DAMAS SOIE POUR ROBES. — La maison CHAMBELLAN, 127 et 129, rue Montmartre, a mis en vente *hier lundi*, 18 novembre, une forte partie de DAMAS SOIE pour robes, *qualité supérieure*, au prix de 2 francs 95 centimes. L'importance considérable de cette affaire explique cet *étonnant bon marché*. Elle livrera également à la vente une partie de VELOURS DE LYON *pure soie* pour robes, assortie de toutes nuances à 13 fr. le mètre.

NOUVELLES PUBLICATIONS de la librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle Saint-Honoré, 55, à Paris.

NOUVEAU CODE DES PATENTES

Contenant : 1° la LOI DU 25 avril 1844, annotée article par article; 2° les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES ; 3° la JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT sur les dispositions de l'ancienne législation maintenues par la loi nouvelle; 4° le TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE PATENTES, indiquant par ordre alphabétique, pour chaque commerce, industrie ou profession, le droit fixe, le taux du droit proportionnel, avec des définitions ou explications sur les professions les moins connues. Cet ouvrage, indispensable non seulement aux agens de l'administration, mais encore à toutes les classes de patentables, vient d'être mis en vente. — Prix : 7 fr. 50 c. et franc de port 8 fr. 50 c.

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES COMMUNES (5e édit.), par DAVENNE, chef au ministère de l'intérieur, 9 f. et 11 f. franco.
NOUVEAU CODE DES CHASSES, par M. GILLON, député et conseiller à la Cour de cassation, et M. VILLEPIN, avocat à la Cour royale. Un volume. Prix : 3 fr. 50 c., et par la poste 4 fr.
CATALOGUE DES OUVRAGES qui ont été l'objet soit de *condamnations*, soit de *poursuites judiciaires* de 1814 à 1843. 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 25 c.
COLLECTION OFFICIELLE DES ORDONNANCES DE POLICE, de 1800 à 1844. 4 vol. in-8. Prix de chaque, 9 fr. Les DEUX premiers VOLUMES sont EN VENTE.

BULLETIN DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Une livr. par mois, 2e année (y compris *l'Ecole des communes et le Bulletin du ministère de l'Intérieur*). **Prix : 15 fr.**

BUREAUX, 97, RUE RICHELIEU.
Paris, 24 fr. par an.—Province, 29 fr. 50 c.—Etranger, 38 fr.
ON RECOIT DE SUITE
En s'abonnant pour 1 an, d'ici au 1er décembre,
A LA
GAZETTE MUSICALE

VOICI CE QUE L'ON REÇOIT DE SUITE : — 1° La *Gazette musicale* à dater du 1er Novembre, avec les gravures et la musique publiées. — 2° *Portefeuille de deux Cantatrices.* — 3° Un *Album de 12 gravures* de Gavarni. — 4° Un *Album de chant*, 12 Morceaux par MEYERBEER, HALEVY, NIEDERMEYER, etc. — 5° Un *splendide Album* de piano, 12 Morceaux par THALBERG, DOEHLER, LISZT, E. WOLFF, HELLER, ROSELLEN, etc.— 6° Le *Diable-Rouge*, Album de 24 valses par STRAUSS, LABITZKY et LANNER.— 7° 1,000 fac-simile de l'*Écriture de compositeurs célèbres*, depuis Scarlatti jusqu'à Mozart, Beethoven, Meyerbeer, Thalberg, etc. — 8° Tous les quinze jours, un *Ouvrage de musique nouveau* pour piano ou chant, et avec chaque Numéro une gravure de Gavarni. — 9° Des *Cartes d'entrée pour six concerts* qui auront lieu depuis le 1er Décembre jusqu'au 1er Mai. — 10° Le MONUMENT DE MOZART à Salzbourg. — 11° Toutes les figures de la Polka.
DANS LE COURANT DE L'ANNÉE ON RECEVRA : *Histoire des familles musicales*, 1 vol. — *Histoire de la vocalisation*, 2 vol. — *Grandeur et décadence des théâtres lyriques* en Italie, en Allemagne, en Angleterre et en France, 4 vol. — *Biographie des chanteurs et compositeurs célèbres*, 2 vol. — *Daphné la chanteuse*, histoire musicale du XVIIe siècle. — *Les 7 notes de la gamme*, 1 vol. — *Jean Monet ou le directeur de spectacle*, 2 vol. — *Mémoires d'une ouvreuse de loges*, 2 vol. — *Madame Favart.* — *Les Anges déchus.* — *Histoire du cœur par la musique.*
LE 1er JANVIER, MM. *les* ABONNÉS RECEVRONT *un* MAGNIFIQUE ALBUM de piano, contenant des morceaux NOUVEAUX et INÉDITS de MM. ALKAN, F. CHOPIN, DOEHLER, ST. HELLER, F. HUNTEN, KALKBRENNER, LISZT, A. MÉREAUX, OSBORNE, ROSELLEN, S. THALBERG et E. WOLFF. — MM. les Abonnés de la province recevront, au lieu des entrées pour les concerts, un ALBUM DE 10 POLKAS.
UNE PUBLICITÉ qui date de **11 années**, un succès soutenu et constaté par une **influence européenne**, permettent à la **GAZETTE MUSICALE** de suivre l'exemple donné par les grands journaux politiques, et notamment par *le Constitutionnel*, en **abaissant le prix de son abonnement**. A partir du **1er Novembre**, le prix d'Abonnement **sera réduit** pour Paris à **24 francs**, et pour la province à **29 fr. 50 c.** A cet avantage se joindra celui d'un **FEUILLETON** qui se trouvera **dans chaque numéro**, et contiendra ce que les annales anciennes et modernes de la Musique et du Théâtre peuvent offrir de plus piquant. La rédaction reste, comme par le passé, confiée à MM. **Fétis père, Berlioz, Blanchard, Paul Smith, Kastner, Anders, Maurice Bourges,** etc. La **correspondance inédite de deux Cantatrices célèbres** qui nous a été confiée, et qui se publie sous le titre de : **Portefeuille de deux Cantatrices,** obtient un immense succès, qui s'augmentera par l'intérêt de chaque feuilleton, — Prix d'Abonnement pour un an : **Paris, 24 fr. Province, 29 fr. 50 c. Etranger, 38 fr.**

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20e année.
Que désirer de plus! Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à **L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY**. *(Discrétion sévère et Loyauté.)* Affranchir.

LE FEUILLETONISTE

3e ANNÉE, — JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ,
Rédigé par les sommités de la presse. 12 BELLES GRAVURES SUR ACIER, par nos premiers artistes.—ROMANS, NOUVELLES, FEUILLETONS.— *Les années 1842 et 1843* FORMENT DEUX BEAUX VOLUMES, *publiés sans gravures. En prenant les 3 années* (18 fr. ou 20 fr. avec l'année 1844 illustrée), l'abonné reçoit GRATIS 12 BELLES VUES DE PARIS, IN-4° SUR ACIER et la CARTE ILLUSTRÉE DE SON DÉPARTEMENT.
6 francs sans gravures. 8 francs avec gravures. | Ajouter 1 fr. de plus par année par la poste. | Contenant la matière de 15 VOLUMES PAR AN.
Bureaux d'abonnement : RUE DE LA HARPE, 45, à PARIS.
Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir).

AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE,
Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ces ouvrages, 28, au magasins d'instrumens de musique, même galerie.

MARIAGE.
On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable. S'adresser pour les renseignemens, à Mme Chatillon, 7, rue de la Boule-Rouge. (Affranchir.)

Maison LEGRAND, passage des Panoramas, grande Galerie, 13.
Plus de CHOCOLATS FALSEFIÉS
CACAO PUR CARAQUE, réduit à froid en poudre sans évaporation.
En délayant cette poudre dans de l'eau ou du lait bouillans, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. —Prix : la boîte de dix tasses, 1 fr. 50 c.; de vingt tasses, 3 fr.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE DE
CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis.
HISTOIRE DU
PEUPLE DE PARIS
PAR CAPO DE FEUILLIDE,
PUBLIÉE EN 75 LIVRAISONS A 20 C.
50 dessins tirés à part et 200 vignettes dans le texte.
(L'OUVRAGE SERA COMPLET EN MAI PROCHAIN.)
Ouvrages terminés à la même Librairie.
LES ETRANGERS A PARIS
400 dessins. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 15 fr.
Châteaux et Ruines historiques de France
300 DESSINS SUR CHINE. — 1 VOL. GRAND IN-8°. — PRIX : 15 FR.

Avis divers.

Pour cause d'aggrandissement, les magasins de Henry Tollard, marchand grainier, fleuriste et pépiniériste, quai aux Fleurs, 9, à Saint-Fiacre, sont transférés même quai, 21, près le Palais-de-Justice, à Paris.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 22 novembre 1844, à dix heures du matin, au siége de la société à Paris, rue St-Lazare, 120, à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur les voies et moyens pour l'exécution de travaux d'extension et d'essai du système atmosphérique jusque sur le plateau de Saint-Germain.

Aux termes de l'article 28 des statuts, seront admis à cette assemblée générale les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale.
Le directeur, Emile PEREIRE.

Médailles de bronze, d'argent et d'or.
Les CHEMINÉES et CALORIFÈRES de toutes dimensions de la maison de M. F. HUREZ, successeur de M. MILLET, du faubourg Montmartre, 42, sont toujours recommandables par leur bonne construction, leur solidité, leur luxe, leurs bons résultats et la modicité de leur prix.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES
ROB
ANTI-SYPHILITIQUE DE
BOYVEAU-LAFFECTEUR,
Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement sans mercure et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies secrètes, nouvelles ou invétérées, etc., et fait disparaître en peu de temps les tumeurs, douleurs, taches, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires et par les mercuriaux. Prix : 7 fr. 50 c. la grande bouteille de 1/2 litre.
Consultations gratuites, rue de Varennes, n. 12. Dépôt du Rob, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me RICHARD, avoué, rue de Cléry, 25.

Adjudication, le 23 novembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Rochechouart, 49, à l'angle de la rue de la Tour-d'Auvergne, d'une contenance totale d'environ 148 mètres.

2° et d'une MAISON,

sise à Montmartre près Paris, rue Feutrier, 5, d'une contenance totale d'environ 405 mètres 60 centimètres.

Mises à prix.
1er lot : 35,000 fr.
2e lot : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me RICHARD, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25 ;
2° A Me Foussier, avoué, rue de Cléry, 15. (2744)

☞ Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine,

En un seul lot, le samedi 30 novembre 1844,

De la JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE jusqu'au 14 mai 1932 d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Provence, 50 et 52, de la contenance de 577 mètres 60 centimètres, et des constructions élevées sur ce terrain.

Mise à prix fixée par jugement : 115,000 francs.

S'adresser : 1° A Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3 ;
2° A M. Battard, architecte, rue Saint-Honoré, 348 bis ;
3° A Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13. (2749)

☞ Etudes de Mes MAUGRAS, notaire à Précy-sous-Thil, et MOREAU, avoué à Semur.

Vente par adjudication avec baisse de mise à prix,

De la Terre et du Château de

Villars-Dompierre,

canton dudit Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), consistant en :
1° 60 hectares 57 ares 78 cent. de Terres labourables;
2° 19 hectares 4 ares 90 cent. de Prés;
3° 5 hectares 87 ares 30 cent. de Pâtures;
4° 21 ares 90 cent. en étang;
5° 66 ares 60 cent de Terre à chenevière;
6° 2 hectares 1 are 94 de Jardins et Verger;
7° De très vastes Bâtimens de ferme situés au hameau de Villars;
8° Enfin dans le Château de Villars, composé, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, salle à manger, salon, chambre à côté, office, chambre de four, buanderie, plusieurs petites chambres de desserte; au premier étage, d'une salle de billard, six chambres à coucher, plusieurs cabinets, vaste grenier sur le tout. Au milieu de la cour, qui est très vaste, existe un fruitier, et au pourtour, des granges, des écuries, remises, génières et toits à porcs. Le château est placé entre la cour et le jardin, qui est parfaitement planté d'arbres fruitiers et d'espaliers; il y a aussi des charmilles magnifiques en face les fenêtres du salon et de la salle à manger.

La terre de Villars-Dompierre, d'une exploitation facile, est placée sur la route de Paris à Dijon par Auxerre, à un myriamètre du canal de Bourgogne, deux de Semur et trois d'Avallon; elle appartient à M. Charles-Philibert Champion, propriétaire audit Villars, aujourd'hui interdit. Elle a été estimée, par experts nommés à cet effet, à la somme de 169,485 fr.

L'adjudication s'en fera, même au-dessous de cette estimation, devant Me Maugras, notaire à Précy-sous-Thil, commis à cet effet par justice, en l'une des salles de la maison commune dudit Précy, le jeudi 5 décembre 1844, à l'heure de midi.

La vente dont s'agit est poursuivie par M. Edme-Jean-Adolphe de Nogent, clerc de notaire, demeurant à Avallon, tuteur à l'interdiction du sieur Champion.

Pour connaître les clauses et conditions de cette vente, s'adresser audit Me MAUGRAS, notaire à Précy, en l'étude duquel le cahier des charges, les plans et les titres de la propriété sont déposés;

Et à Me MOREAU, avoué, demeurant à Semur, celui constitué de M. de Nogent, poursuivant :

Et pour visiter la propriété, s'adresser, audit Villars, au sieur Desseray fils, qui la cultive comme fermier. (2776)

Ventes immobilières.

☞ Adjudication, le 24 novembre 1844, heure de midi, en l'étude de Me GIRAUDEAU, notaire à Arcueil, près Paris, grande route d'Orléans, 22, de plusieurs portions du

Parc de Cachan

traversé par la rivière de Bièvre, en quinze lots, et sur la mise à prix totale de 23,900 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me GIRAUDEAU, notaire, et à Me J. CAMARET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11. (2767)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs GOMIOT et MÉNÉTRIER, anc. limonadiers, rue de la Monnaie, 11, le 23 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4834 du gr.);

Du sieur LINNSTEDT, anc. tailleur, rue des Quinze-Vingts, 2, le 23 novembre à 9 heures (N° 4836 du gr.);

Des sieur VESQUE et Dlle LUCAS, passementiers à Montreuil, le 23 novembre à 12 heures (N° 4657 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs MUNCH et SPECHT, commissionnaires en marchandises, rue de l'Echiquier, 12, le 23 novembre à 9 heures (N° 4649 du gr.);

Du sieur VENE, anc. négociant en vins à Bercy, le 23 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4770 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ESTÈVE fils, fab. de calottes grecques, rue Pastourel, 7, le 23 novembre à 2 heures (N° 4709 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABY, md de vins, barrière Montparnasse, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3274 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 19 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Ruby, corroyeur, clôt. — Succession Virion, limonadier, id. — Gublin, propriétaire de bains, id. — Fleury, bonnetier, id. — Cassen, receveur de rentes, id. — Truffat, plombier, vérif.
MIDI : Gautier, décédé, md de couleurs, id. — Bouquet, épicier, conc. — Lignel, entrep. de bâtim., clôt. — Robert-Mercier, fab. de papiers peints, id.
UNE HEURE 1/2 : Wedekend et Ce, fab. de papiers peints, id. — Bonzé, horloger, id.
TROIS HEURES, Bérault, maître maçon, id. — Bouton, md de vins, synd. — Eckenbuhl, boulanger, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 novembre : Demande en séparation de biens par Félicie-Joséphine-Charlotte-Hortense DE LABONNINIÈRE DE BEAUMONT contre Paul PASSEFOND CARBONAT vicomte DE SÉDIÈRES, négociant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, Génestal avoué.

Le 9 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Gabrielle DE LATOUR DE SAINT-IGEST et Louis-Martin GARRIGOU, anc. négociant, rue de la Michodière, 4, de Plas avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 novembre.

Mme de Blisinare, 51 ans, rue des Saussaies, 12. — Mlle Gratier, 15 ans, rue St-Lazare, 102. — M. Machin, 56 ans, rue d'Amsterdam, 13. — M. Schudt, 27 ans, rue Pigale, 24. — Mme Douchet, 48 ans, rue aux Fers, 9. — Mme Baudio, 64 ans, faub. St-Martin, 119. — Mme Guemeult, 66 ans, place St-Nicolas, 1. — Mme Marchand, 26 ans, rue Charonne, 66. — Mme Bailly, 41 ans, rue des Francs-Bourgeois, 18. — M. Chinard, 16 ans, faub. St-Antoine, 206. — M. Roux, 33 ans, quai Napoléon, 11. — M. Mollevaut, 67 ans, rue Saint-Dominique, 99.

Du 16 novembre.

M. Robine, 39 ans, rue de l'Arcade, 31. — M. Morel, 41 ans, passage Saulnier, 10. — M. Bidaux, boulev. Montmartre, 2. — M. Gromort, 58 ans, passage Saulnier, 1. — Mme Cœur-d'Assier, 32 ans, rue Feydeau, 31. — Mme Clere, 58 ans, rue Coquenard, 14. — Mme Schiltz, 35 ans, rue Hauteville, 78. — Mme veuve Poteau, 79 ans, rue du Plat-d'Etain, 6. — Mlle Michel, 14 ans, rue Bourg-l'Abbé, 52. — Mme Buchet, 43 ans, rue de la Roquette, 17. — Mme Barbe, 48 ans, rue de la Roquette, 64. — M. Guillaud, 49 ans, quai d'Anjou, 3. — Mme Surville, 38 ans, rue de Sèvres, 105. — Mme Perrin, 26 ans, rue du Bac, 104. — Mme Thibault, 29 ans, rue Saint-Jacques, 169. — Mme Balmefezat, 75 ans, rue d'Enfer, 80.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.
12 l'abbé Antoine-Jean-Baptiste Auger, vicaire-général, rue Chanoinesse, 6.
— Mlle Carel, rue Ste-Appoline, 29.
13 M. Menetrot, brigadier d'artillerie, au château de Vincennes.
14 Mme veuve Ferrandier, née Lopin, rue de la Montagne Ste-Geneviève.
— Mme Urbain, née Dubois, rue Neuve-Sanson, 3. n. 37.
— Coquibus, rue de de Poissy, 1.

Description après décès.
12 M. Blaise Jobert, quai de Béthune, n. 12.
— M. Jacques-Chatillon, anc. mégissier, rue Mouffetard, 193.
14 M. Godemard, rue et hôtel Beauregard, 14.

Après faillite.
9 M. et Mme Gauret-Loyez, mds épiciers, quai des Ormes, 4.
13 M. Favre, commissionnaire en marchandises, rue des Jeûneurs, 9.
14 M. Roger, md de velours et soieries en gros, rue Jean-Robert, 27.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 40	119 45	119 35	119 45
—Fin courant	119 55	119 55	119 40	119 55
3 0/0 compt..	83 15	83 35	83 10	83 25
—Fin courant	83 15	83 30	83 10	83 25
Naples compt.	97 15	97 60	97 —	97 60
—Fin courant	97 25	97 25	98 —	98 —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	120 25	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	83 20	— —	83 65	83 75	d. 1 »
	83 30	83 40	83 85	84 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» P »	» » »	» 25 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» 55 »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	780 —
4 0/0..........	106 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	4 m 3 1/4	caiss. Laffitte	1175 —
Banque.......	3130 —	— Dito.......	5025 —
Rentes de la V.	106 —	C. Ganneron	1035 —
Oblig. do....	— —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	— —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	107 —	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	4050 —
Chemins de fer. St-Germ..	925 —		
Emprunt.	— —	Romain......	104 —
— 1842...	1040 —	Espagne. D. active	32 3/4
Vers. dr..	426 25	— diff...	— —
— Oblig..	1040 —	— passe	6 —
— 1843 ..	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	315 —	3 0/0 1841.	36 —
-Rouen...	992 50	Belgique. 5 0/0 1831	102 1/8
-au Hav...	780 —	— 1840..	104 —
Orléans ..	1015 —	— 1842..	106 7/8
— Empr..	1260 —	3 0/0.....	— —
Strasb	280 —	Banque..	640 —
— Oblig..	— —	— 1841..	1105 —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1250 —
Mulhouse	— —	Portugal.....	54 —
Marseille.	862 50	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl. .	— —

BRETON.